

PROCES - VERBAL

DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU MARDI 08 NOVEMBRE 2022

Suite à une convocation du Bourgmestre, le Conseil communal s'est réuni ce jour en la salle du Conseil communal, 4 Esplanade des Citoyens, 5330 ASSESSE..

Présents :

Caroline DAWAGNE, Conseillère - Présidente;
Jean-Luc MOSSERAY, Bourgmestre;
Nadia MARCOLINI, Paul-Bernard LESUISSE, Sylviane QUEVRAIN, Julien DELFOSSE, Échevins;
Vincent WAUTHIER, Président du CPAS;
Sébastien HUMBLET, Valery GREGOIRE, Gilles GRAINDORGE, Marielle MERCIER, Gauthier COOPMANS, Marie BODSON, Maria-Gina CRISTINI, Roger FRIPPIAT, Dominique RAES, Conseillers;
Thomas LAMBERT, Directeur Général f.f.;

Excusés :

Marc PIERSON, Gaele JACOBS, Conseillers;

Monsieur le Bourgmestre sollicite une minute de silence pour rendre hommage à Maurice Viroux, ancien Conseiller Communal.

LE CONSEIL,

SÉANCE PUBLIQUE

1 Procès-verbal de la séance du 13 octobre 2022

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2 Motion relative à la charge administrative concernant la délivrance d'un extrait de fichier central pour délinquance environnementale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment en ses article D.144 et R. 100 (Livre 1er) ;

Vu le Code wallon du Bien-être animal, notamment en son article D.46 ;

Vu le Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Vu la Circulaire ministérielle du 13 juin 2022 de la Ministre Tellier relative à l'Extrait du Fichier Central en vue de l'acquisition, l'adoption ou l'achat d'un animal conformément à l'article D.144 du Livre 1er du Code de l'Environnement, réceptionnée le 28 juin 2022 ;

Attendu le courriel daté du 3 août 2022 de la commune de Chatelêt faisant part de l'adoption par son Conseil communal en séance d'une MOTION RELATIVE A LA CHARGE ADMINISTRATIVE SUPPLEMENTAIRE AFFECTEE AUX POUVOIRS LOCAUX DANS LE CADRE DE LA DELIVRANCE D'UN EXTRAIT DE FICHER CENTRAL DE LA DELINQUANCE

ENVIRONNEMENTALE

Considérant que, depuis le 1er juillet 2022, toute personne désireuse d'acquérir un animal de compagnie doit être en possession d'un Extrait du Fichier Central de la Délinquance Environnementale;

Considérant que l'extrait susvisé devra être délivré par l'administration communale ;

Considérant l'avis rendu par le service population;

Considérant qu'à Assesse, les démarches inhérentes à la sollicitation de ce document sont relativement simples et n'engendrent pas une surcharge de travail;

Considérant toutefois qu'il est regrettable d'imposer une nouvelle obligation aux communes alors que d'autres alternatives auraient pu être mises en place (accès on-line via la carte d'identité par exemple);

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège;

Monsieur le Bourgmestre précise que l'administration a reçu environ 80 demandes.

Le Collège ne s'oppose pas à cette mesure mais sollicite une simplification administrative de ladite procédure, les moyens informatiques actuels le permettant aisément.

Par ailleurs, à l'heure actuelle, il n'y a pas de personne déchue de ce droit sur l'entité d'Assesse.

36 personnes en sont déchues en Wallonie.

Ce document est délivré gratuitement à Assesse.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

à l'unanimité

Article 1er. La délivrance de l'Extrait du Fichier Central de la Délinquance Environnementale est une charge administrative dont les administrations communales se passeraient bien, eu égard à l'ensemble des missions qui leur incombent, et qui aurait pu être évitée (accès on-line via la carte d'identité, ...).

Article 2. L'obligation de solliciter cet extrait ne pourra résoudre totalement la problématique de la maltraitance animale.

Article 3. Le Conseil demande au Service Public de Wallonie de mettre en place rapidement un moyen électronique pour permettre la délivrance dudit extrait.

Article 4 .La présente motion sera transmise pour suite utile au Service Public de Wallonie — DG Agriculture-Ressources naturelles-Environnement à l'Union des Villes et Communes de Wallonie et au cabinet de la Ministre régionale de l'Environnement, Madame Céline Tellier.

Article 5. La présente motion sera transmise aux communes de Wallonie.

Article 6. La présente motion sera transmise et notifiée à Madame Aurélia SALAMONE, Chef de Division du Service PSSP.

Article 7. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération. Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus. Par le Conseil Communal Secrétaire

3 ZS NAGE - MB 2 de 2022 - Prise de connaissance de la MB n°2-2022 et fixation de la dotation communale définitive 2022

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68, §2 de la loi précitée : « *Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *Les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur* » ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 3 septembre 2021 relative aux trajectoires budgétaires 2021-2024 dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours ;

Vu l'accord adopté par le conseil zonal du 1er décembre 2020 sur les modalités de financement "local" de la zone NAGE pour la période 2021-2025 tel qu'approuvées par les différents Conseils communaux :

Vu le budget 2022 de la zone de secours NAGE tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 7 décembre 2021 et présenté au Conseil communal du 27 janvier 2022 ;

Vu la modification budgétaire n° 1 de la zone de secours telle qu'adoptée par le Conseil zonal du 19 avril 2022 ;

Vu la modification budgétaire n° 2 de la zone de secours telle qu'adoptée en séance du Conseil zonal du 4 octobre 2022 et figurant au dossier ;

Attendu que la dotation définitive 2022 à la Zone de secours N.A.G.E. s'élève dès lors à 134.482,39 € ;

Considérant qu'en application de l'accord zonal du 1/12/2020 relatif à la clé de répartition des dotations locales, les compléments communaux se calculent au prorata des apports historiques (2015-2019), soit comme suit :

Entités communal	Prorata des apports (comptes 2015 à	Complément MB1-	Dotations BI 2022	Dotations MB1 2022	Complément MB2-	Dotations MB2 2022
------------------	-------------------------------------	-----------------	-------------------	--------------------	-----------------	--------------------

es	2019	2022			2022	
Andenne	6,129.. %	30.956,60	517.891,7 2	548.848,32	18.057,36	566.905,67
Assesse	1,454.. %	7.343,58	122.855,2 1	130.198,79	4.283,60	134.482,39
Eghezée	4,901.. %	24.753,52	414.116,7 2	438.870,24	14.439,03	453.309,27
Fernelmont	2,113.. %	10.670,65	178.515,8 3	189.186,48	6.224,32	195.410,80
Gembloux	7,079.. %	35.753,25	598.137,7 6	633.891,01	20.855,30	654.716,30
Gesves	1,940.. %	9.796,90	163.898,2 1	173.695,11	5.714,65	179.409,75
La Bruyère	1,844.. %	9.314,95	155.835,4 3	165.150,37	5.433,52	170.583,90
Namur	70,646.. %	356.821,57	5.969.484, 83	6.326.306, 40	208.138,32	6.534.444, 72
Ohey	1,353.. %	6.832,98	114.313,1 0	121.146,08	3.985,76	125.131,84
Profondeville	2,543.. %	12.841,92	214.840,3 2	227.682,24	7.490,85	235.173,09
		505.085,92			294.622,70	14.743.392, 65

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD en date du 21 octobre 2022 ;

Considérant l'avis positif rendu par la Directrice financière en date du 24 octobre 2022 et joint en annexe ;

Par ces motifs ;

Monsieur le Bourgmestre présente ce point.

L'augmentation estimée de la dotation pour 2023 s'élève à 60.000 euros, pour un total de 190.000 euros.

Il y a certes une participation provinciale, mais cela suppose que de nombreux autres projets financés par la Province ne le seront dorénavant plus.

Par ailleurs, le Gouvernement wallon plafonne le montant.

Cela va générer des recalculs pour les prochains exercices.

On en revient finalement au montant de la dotation connu avant la réforme des Provinces.

Prend acte de la modification budgétaire n° 2 de 2022 de la zone de secours N.A.G.E.

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De prendre connaissance de la MB 2/2022 de la zone de secours NAGE ainsi de de la fixation de la dotation définitive 2022 ;

Article 2 : De fixer la dotation 2022 définitive au montant de 134.482,39 €. La dépenses sera imputée à l'article 351/435-01 du budget 2022 ;

Article 3 : De transmettre copie de la présente décision :

- A la zone de secours N.A.G.E. pour information ;
- A Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur pour approbation.

4 Règlement taxe additionnelle au précompte immobilier – Exercice 2023 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L3132-1 qui soumet ce type de règlement-taxe à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière en date du 21 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis positif rendu par la Directrice financière en date du 24 octobre 2022 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Monsieur Lesuisse présente le point et précise qu'il n'y a pas d'augmentation.

Après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité, d'approuver le règlement relatif à la taxe additionnelle au précompte immobilier pour l'exercice 2023, tel que présenté ci-dessous :

Article 1er – Il est établi, pour l'exercice 2023, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les quinze jours de son approbation pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 3 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5 Règlement taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2023 - Approbation

Vu la Constitution, et notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L3132-1 qui soumet ce type de règlement-taxe à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière en date du 21 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis positif rendu par la Directrice financière en date du 24 octobre 2022 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Monsieur Lesuisse présente le point.

Le taux additionnel proposé est de 8,5% pour 2023 et reste inchangé.

Le taux maximal recommandé en matière de centimes additionnels à l'IPP est de 8,8%.

Monsieur Humblet rappelle la remarque de la Directrice financière à ce sujet : il va falloir penser à

augmenter. Il demande donc si une réflexion est en cours compte tenu des perspectives budgétaires des années à venir. Monsieur Lesuisse précise que ce n'est pas la volonté actuellement.

Monsieur Humblet s'inquiète par ailleurs de l'impact que cela pourrait avoir sur les autres postes du budget. Monsieur Mosseray précise que l'élaboration du budget est en cours et qu'on verra.

Monsieur Mosseray ajoute que même si l'IPP va augmenter à la suite des nombreuses indexations des salaires, il ne faut pas se montrer trop optimistes sur les montants des centimes additionnels qui en découleront car les deux prochaines années s'annoncent difficiles. Il ajoute que lors de la réforme de la dernière modification budgétaire, la tutelle wallonne a diminué l'IPP de 72.000 euros. Il faut donc être prudent avec les chiffres. Il précise que passer de 8,5 à 8,8 n'aurait pas d'impact significatif sur les années à venir.

Madame la Directrice financière précise que la tutelle annonce 14 mois de perception l'année prochaine au lieu de 12, mais ce ne sera pas reconduit.

Après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité, d'approuver le règlement relatif à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2023 tel que présenté ci-dessous :

Article 1er – Il est établi, pour l'exercice 2023 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 – La taxe est fixée à 8,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 – La présente délibération sera transmise

- au Gouvernement wallon dans les quinze jours de son approbation pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.
- au Service Public Fédéral Finances

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6 Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers - exercice 2023 - Proposition au Conseil communal

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L1321-1, 11 ;

Vu les dispositions du Titre II du Livre III, 3ième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et

communales ;

Vu les dispositions du Code des Impôts sur les revenus ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère Fédéral de l'Intérieur, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu l'Arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne ;

Vu le « Plan Wallon des Déchets-Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et en particulier l'article 21 ;

Vu le décret du 22 mars 2007 relatif à la fiscalité des déchets et plus particulièrement l'application par la Région wallonne d'une taxe sur la mise en centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et des encombrants à partir du 1er janvier 2008 ;

Vu les conséquences financières importantes de cette taxation sur l'augmentation significative des coûts de la gestion des déchets ménagers produits sur le territoire communal et relevant du financement communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Revu la délibération du 19 novembre 1998 par laquelle le Conseil communal a donné son accord de principe d'adhésion à la collecte des déchets par conteneurs à puce ;

Vu les estimations des dépenses que la commune d'Assesse doit assumer pour ce qui concerne la gestion des déchets ménagers produits par ses habitants et les services offerts par le Bureau Economique de la Province de Namur dans ce domaine comme le parc à conteneurs ;

Revu sa délibération du 27/10/2015 prise en la matière et devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la commune ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Considérant que l'équilibre financier de la commune et la mise en œuvre du coût-vérité de la collecte et de la gestion des déchets ménagers nécessitent le vote des taxes et des règlements y afférents ainsi qu'une bonne couverture des dépenses en matière de déchets par les recettes des taxes sur les déchets ;

Considérant que la répercussion des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages doit être fixée pour 2023 entre 95 et 110 % conformément au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Considérant le tableau prévisionnel du coût-vérité ci-annexé ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 novembre 2022 approuvant le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets des ménages - exercice 2023 de 104 % ;

Considérant que les langes ne peuvent plus être placés dans les sacs biodégradables depuis le 1er janvier 2021;

Vu le surcoût que cela engendre pour les familles;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis positif avec remarques de la Directrice financière rendu en date du 25 octobre 2022 et référencé 2022/176 ;

Nadia Marcolini présente ce point.

La partie variable augmente de 0,30 à 0,35 € par kg.

les abattements sont reconduits.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, d'approuver le règlement relatif à la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers tel que présenté ci-dessous :

Article 1er :

Il est établi pour l'exercice 2023, une **taxe communale annuelle** sur la collecte et le traitement des déchets ménagers. Cette taxe est constituée d'une **composante forfaitaire** et d'une **partie variable**.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

Article 2 :

Définitions :

Ménage : un ménage est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun ;

Personne de référence du ménage : la personne de référence est celle qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée

comme personne de référence.

Article 3 :

§1er. La taxe est due par ménage, au nom de la personne de référence du ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population, au registre des étrangers, au registre d'attente ou recensé comme seconds résidents (personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers) à une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte, à la sortie des chemins privés.

La taxe est due par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper d'une manière permanente ou occasionnelle, tout ou partie d'un immeuble bâti qui ne sont pas au même moment inscrites pour ce logement, au registre de la population de la commune ou au registre des étrangers et bénéficiant du service d'enlèvement des immondices.

§2. La taxe est due pour tout semestre entamé de domiciliation sur le territoire de la commune.

Article 4 :

§1er : La taxe est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produits.

§2 : La **partie forfaitaire** de la taxe couvre les services de gestion des déchets suivants :

- les coûts de collecte hebdomadaire des déchets ménagers,
- les coûts d'exploitation du parc à conteneurs,
- la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de kilos équivalant à :
 - 10 kilos pour les isolés,
 - 16 kilos pour les ménages de deux personnes,
 - 21 kilos pour les ménages de trois personnes,
 - 25 kilos pour les ménages de quatre personnes,
 - 29 kilos pour les ménages de cinq personnes et plus
 - 12 kilos pour les secondes résidences,
- les coûts administratifs communaux liés à la gestion des déchets ménagers.

§3 : La **partie variable** de la taxe comprend notamment le traitement des déchets ménagers déposés pour l'enlèvement au-delà des quantités prévues à l'article 4 §2.

Article 5 :

Pour l'exercice 2023, la **partie forfaitaire** de la taxe est fixée **annuellement** à :

- 65 € pour les isolés,
- 95 € pour les ménages de deux personnes,
- 120 € pour les ménages de trois personnes,
- 140 € pour les ménages de quatre personnes,
- 150 € pour les ménages de cinq personnes et plus,
- 120 € pour les secondes résidences.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 4 §2.

La **partie variable** de la taxe est fixée à 0,35 euro par kilo chargé aux dates de domiciliation dans la commune, même si la domiciliation ne correspond pas à un semestre complet.

Article 6 :

§1er : La taxe forfaitaire n'est pas applicable :

Aux personnes inscrites comme chef de ménage, séjournant toute l'année dans un home, un hôpital ou une clinique, ceci sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement. Pour les personnes ayant été enrôlées erronément, la taxe pourra être dégrevée sur présentation des documents justificatifs.

§2 : La taxe forfaitaire est réduite pour :

A : Lorsque le chef de ménage au nom duquel la taxe est établie se trouve, dans une des situations visées à l'alinéa 2 du présent paragraphe, il bénéficie d'un forfait semestriel correspondant à la moitié de la taxe forfaitaire de base définie à l'article 5.

Le forfait du présent paragraphe est octroyé au chef de ménage qui se trouve dans une des situations suivantes :

- bénéficiaire du revenu d'intégration sociale soit de la catégorie « ménage », soit de la catégorie « isolé », soit de la catégorie « isolé avec enfants à charge » ;
- bénéficiaire d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale ;
- bénéficiaire uniquement d'allocations sociales dont le montant est égal ou inférieur au montant du revenu d'intégration sociale de la catégorie à laquelle il appartient au sens de la réglementation relative à ce revenu d'intégration sociale et appartenir, au sens de la réglementation précitée, soit à la catégorie « ménage », soit à la catégorie « isolé », soit à la catégorie « isolé avec enfants à charge » ;
- bénéficiaire du revenu garanti aux personnes âgées.

Le chef de ménage qui invoque le bénéfice du présent paragraphe fournit à l'administration communale une attestation émanant de :

- en ce qui concerne les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale ou d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale : le Centre Public d'Action Sociale de la Commune ;
- en ce qui concerne les bénéficiaires d'une allocation sociale : l'organisme de paiement de cette allocation sociale précisant le montant journalier de l'allocation sociale octroyée ainsi qu'une attestation délivrée par le Centre Public d'Action Sociale de la Commune déterminant la catégorie à laquelle appartient le chef de ménage et une attestation sur l'honneur par laquelle le chef de ménage déclare que ses seuls revenus sont constitués par l'allocation sociale en cause ;
- en ce qui concerne les bénéficiaires du revenu garanti aux personnes âgées : l'organisme octroyant cet avantage ainsi qu'une attestation délivrée par le Centre Public d'Action Sociale de la commune déterminant la catégorie à laquelle appartient le chef de ménage ;

Les attestations visées à l'alinéa précédent doivent être en possession de l'administration communale au plus tard le 31 juillet en ce qui concerne le premier semestre et le 31 janvier en ce qui concerne le second semestre de l'exercice d'imposition.

B : Le chef de ménage, qui a au moins 3 enfants à charge, âgés de 25 ans au plus, bénéficie d'une réduction annuelle de 12,50 euros par enfant et ce, à partir du troisième enfant à charge.

La condition fixée par l'alinéa précédent doit être remplie au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

C : Les gardiennes ONE au premier janvier de l'exercice obtiendront une réduction annuelle de 25 euros.

D : Sur base d'un certificat médical, les personnes souffrant d'incontinence auront également droit à une réduction annuelle de 25 euros.

- E :** Lorsque le chef de ménage au nom duquel la taxe est établie fait procéder à l'enlèvement de l'intégralité de ses déchets ménagers par contrat avec une entreprise agréée, il bénéficie d'une réduction de deux tiers de la taxe forfaitaire annuelle et ce, sur production d'un contrat couvrant l'année civile.
- F :** Le chef de ménage, qui a un enfant de moins de deux ans au 1er janvier de l'exercice bénéficiera d'une réduction annuelle de 25 euros par enfant.

Ces réductions sont réparties sur chaque semestre.

Article 7 :

§1er : La taxe est perçue semestriellement par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts directs au profit de l'Etat.

§2 : Les clauses concernant l'établissement et le recouvrement sont celles des articles L3321-1 à L3321-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition communale

Article 9 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Le premier rappel se fera par courrier simple. En cas de non-paiement sur base du rappel, les frais liés à la procédure de recouvrement se feront par recommandé. Les frais de cette procédure seront à charge du redevable.

Article 10 :

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle. L'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe.

Article 11 :

En vertu des dispositions légales, la présente délibération sera transmise aux Autorités de Tutelle pour approbation.

Elle sera transmise à Madame la Directrice financière et au service de la Comptabilité pour information et suites utiles.

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7 Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers - exercice 2023 - Proposition au Conseil communal

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L1321-1, 11 ;

Vu les dispositions du Titre II du Livre III, 3ième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu les dispositions du Code des Impôts sur les revenus ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère Fédéral de l'Intérieur, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu l'Arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne ;

Vu le « Plan Wallon des Déchets-Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et en particulier l'article 21 ;

Vu le décret du 22 mars 2007 relatif à la fiscalité des déchets et plus particulièrement l'application par la Région wallonne d'une taxe sur la mise en centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et des encombrants à partir du 1er janvier 2008 ;

Vu les conséquences financières importantes de cette taxation sur l'augmentation significative des coûts de la gestion des déchets ménagers produits sur le territoire communal et relevant du financement communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Revu la délibération du 19 novembre 1998 par laquelle le Conseil communal a donné son accord de principe d'adhésion à la collecte des déchets par conteneurs à puce ;

Vu les estimations des dépenses que la commune d'Assesse doit assumer pour ce qui concerne la gestion des déchets ménagers produits par ses habitants et les services offerts par le Bureau Economique de la Province de Namur dans ce domaine comme le parc à conteneurs ;

Revu sa délibération du 27/10/2015 prise en la matière et devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la commune ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Considérant que l'équilibre financier de la commune et la mise en œuvre du coût-vérité de la collecte et de la gestion des déchets ménagers nécessitent le vote des taxes et des règlements y afférents ainsi qu'une bonne couverture des dépenses en matière de déchets par les recettes des taxes sur les déchets ;

Considérant que la répercussion des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages doit être fixée pour 2023 entre 95 et 110 % conformément au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Considérant le tableau prévisionnel du coût-vérité ci-annexé ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 novembre 2022 approuvant le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets des ménages - exercice 2023 de 104 % ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis positif avec remarques de la Directrice financière rendu en date du 25 octobre 2022 et référencé 2022/177 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, d'approuver le règlement relatif à la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers tel que présenté ci-dessous :

Article 1er :

Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux dits « assimilés ». Cette taxe est constituée d'une **composante forfaitaire** et d'une **partie variable**.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux dits « assimilés » ainsi que les services de gestion des déchets dits « assimilés » collectés par la commune et résultant de l'activité usuelle de toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante ou commerciale, de services ou industrielle ou autre et de toute association exerçant sur le territoire de la commune une activité de quelque nature, qu'elle soit lucrative ou non.

Article 2 :

§1er. La taxe est due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante ou

commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal. Elle est également due, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

§2. La taxe est due pour tout semestre entamé d'exercice sur le territoire de la commune.

Article 3 :

§1er : Pour l'exercice 2023, la **partie forfaitaire** de la taxe couvre les services de gestion des déchets ménagers dits « assimilés ».

Elle est fixée annuellement à :

- **140 €** pour les personnes physiques ou morales exerçant une profession libérale, indépendante ou commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal et solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Elle couvre les coûts de collecte hebdomadaire des déchets ménagers dits « assimilés » ainsi que la collecte et le traitement des déchets ménagers dits « assimilés » d'un nombre de kilos équivalant à :

- **50 Kilos** pour les personnes physiques ou morales exerçant une profession libérale, indépendante ou commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal et solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

§2 : Pour l'exercice 2023, la **partie variable** de la taxe comprend notamment le traitement des déchets ménagers dits « assimilés » déposés pour l'enlèvement. Elle est fixée 0,35 euros par kilo chargé au-delà des quantités prévues à l'article 3 §1er.

Article 4 :

§1er : La taxe forfaitaire n'est pas applicable :

Pour les personnes physiques exerçant une activité économique dans un immeuble occupé également à titre de résidence. Ces dernières ne devront s'acquitter que de la taxe visant l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers.

§2 : La taxe forfaitaire est réduite pour :

Les personnes physiques ou morales qui, par contrat d'entreprise avec une entreprise agréée, font procéder à l'enlèvement de l'intégralité de leurs déchets ménagers dits « assimilés » et ce, sur production d'un contrat couvrant l'année civile. Dans ce cas de figure, la taxe forfaitaire est réduite de deux tiers.

Article 5 :

§1er : La taxe est perçue semestriellement par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts directs au profit de l'Etat.

§2 : Les clauses concernant l'établissement et le recouvrement sont celles des articles L3321-1 à L3321-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 7 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Le premier rappel se fera par courrier simple. En cas de non-paiement sur base du rappel, les frais liés à la procédure de recouvrement se feront par recommandé. Les frais de cette procédure seront à charge du redevable.

Article 8 :

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle. L'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe.

Article 9 :

En vertu des dispositions légales, la présente délibération sera transmise aux Autorités de Tutelle pour approbation.

Elle sera transmise à Madame la Directrice financière et au service de la Comptabilité pour information et suites utiles.

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8 Taux de couverture du coût-vérité budget en matière de déchets des ménages - Exercice 2023 - Présentation au Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et la couverture des coûts y afférents ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu la proposition de règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2023 ;

Vu la proposition de règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers pour l'exercice 2023 ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers et assimilés représente une charge importante pour la commune ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers et assimilés doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers et assimilés doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du "pollueur-payeur" conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Considérant que l'équilibre financier de la commune et la mise en oeuvre du coût-vérité de la collecte et de la gestion des déchets ménagers et assimilés nécessitent le vote des taxes et des règlements y afférents ainsi qu'une bonne couverture des dépenses en matière de déchets par les recettes des taxes sur les déchets ;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité doit se situer entre 95% et 110% ;

Considérant que l'augmentation du prix au kilo à 0,35 € pour la partie variable de la gestion des déchets ménagers et assimilés amène un taux de couverture prévisionnel du coût-vérité à 105,04 %, d'après le programme de calcul mis à disposition par le BEP-Environnement ;

Considérant le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2023 via le formulaire de la Région wallonne amène un taux de couverture prévisionnel du coût-vérité à 104 % ;

Madame Marcolini présente le point.

Une légère baisse des quantités ramassées est prévue, mais les coûts de ramassage vont augmenter.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, d'approuver l'attestation du taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets des ménages pour l'exercice 2023 au taux de 104 %.

9 Facture en suspens - ORES - bon de commande inexistant

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'une facture relative à des prestations et fournitures exécutées pour le compte de l'administration Communale durant l'exercice 2022 est en attente de paiement ;

Considérant qu'il ressort que les règles de la comptabilité communale n'ont pas été correctement respectées, soit que le service concerné n'a pas établi préalablement à la réception des factures des fournisseurs les bons de commande indispensables, soit que le montant des factures dépasse de manière trop importante le montant des bons de commande, soit que la législation des marchés publics n'a pas été respectée, soit que l'organe intervenu n'est pas l'organe compétent au regard du CDLD ;

Vu la liste reprenant les pièces concernées :

Tiers	Date facture	Objet	Montant
ORES	27/01/2022	Etude de placement d'un coffret électrique sur l'Esplanade des Citoyens	764,72 €

Considérant que l'étude a effectivement été réalisée ;

Considérant que les règles relatives à l'élaboration des bons de commande ont été rappelées aux responsables de chaque service ;

Considérant que l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.) prévoit en son alinéa 2 qu'en cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée ;

Considérant que ce même article prévoit que la délibération motivée du Collège soit jointe au mandat de paiement et qu'information en soit donnée immédiatement au Conseil Communal ;

Monsieur Humblet se demande pourquoi ne pas avoir négocié si il n'était pas connu que le service rendu était payant. Monsieur Mosseray précise qu'il y a eu un problème de compréhension suite à la demande orale de remise de devis. Il s'agit d'une incompréhension entre les interlocuteurs.

L'étude relève que le coût d'installation du coffret s'élèverait à 20.000 euros, indépendamment de l'étude réalisée. D'autres solutions pourraient être envisagées afin de permettre aux ambulants de venir sur la place.

Messieurs Delfosse et Lesuisse ajoutent que ce n'est pas intéressant et onéreux pour les quelques ambulants concernés. D'autres pistes sont explorées. Il existe par ailleurs déjà plusieurs lieux dans la commune où le raccordement est possible.

Monsieur Grégoire précise que l'ancien coffret utilisé pour les fêtes de quartier à Courrière avait été repris par un maraîcher qui a maintenant cessé ses activités.

Monsieur Delfosse ajoute que des renseignements seront pris et transmis.

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 par laquelle celui-ci à décidé :

- d'imputer et d'exécuter, sur base de l'article 60 du nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.), la facture reprise dans la liste susmentionnée et ce, sous sa seule responsabilité ;
- de décharger le Directeur financier de sa responsabilité pécuniaire dans le cadre de la liquidation de ce mandat.

10 GAL - soutien à la candidature dans le cadre de la programmation LEADER 2023-2027

Vu le CDLD et notamment l'article L1122-30 ;

Attendu que les Communes d'Assesse, Ciney, Gesves, Hamois, Havelange et Ohey ont créé l'Association de projet Parc naturel Coeur de Condroz en date du 15 janvier 2021 ;

Attendu que dans ce cadre, les Conseils communaux ont émis en 2022 un accord de principe de créer à l'avenir un seul Groupe d'Action Locale couvrant le territoire de ces six Communes et d'introduire un seul dossier de candidature LEADER pour la période 2023-2027, et ce par souci de cohérence et de rationalisation des outils de développement local à disposition des Communes partenaires ;

Vu le courrier du SPW du 7 octobre 2022 relatif au lancement de l'appel à projets relatif à la mesure LEADER du Plan Stratégique wallon pour la PAC 2023-2027 ;

Vu le guide du candidat GAL LEADER pour la période 2023-2027 ;

Vu la décision du Conseil communal d'Assesse du 23 juin 2022 par laquelle il rend un avis favorable sur le projet de création d'un Parc naturel Coeur de Condroz, valide le projet de plan de gestion du Parc naturel Coeur de Condroz et approuve en conséquence le dossier de candidature à la reconnaissance du Parc naturel Coeur de Condroz.;

Vu la décision du Conseil communal d'Assesse du 13 octobre 2022 confirmant l'engagement financier de la Commune quant à la prise en charge, au profil de ASBL GAL Pays des tiges et chavées, de sa part des 10% des fiches éligibles aux fonds européens Leader durant la période transitoire 2021-2023 ;

Attendu que le territoire formé par les Communes d'Assesse, Ciney, Gesves, Hamois, Havelange et Ohey répond aux critères d'éligibilité du programme LEADER, à savoir être composé d'un minimum de 3 communes rurales et/ou semi-rurales contiguës comptant entre 20.000 et 80.000 habitants ;

Attendu qu'il est proposé de mandater le GAL Pays des tiges et chavées en vue d'élaborer le dossier de candidature et ce en concertation avec celui de Condroz-Famenne dans l'attente de la création d'une nouvelle ASBL en remplacement des deux précitées qui sont amenées à être dissoutes au profit de la nouvelle ainsi créée ;

Considérant l'engagement des 6 Communes partenaires à prendre conjointement en charge le montant annuel des 10% des dépenses éligibles non subventionnées, et ce tout au long de la période de programmation 2023-2027 ;

Attendu que les crédits nécessaires sont ou seront disponibles à cet effet à l'article 511/321-01 du

budget ordinaire ;

Attendu qu'il y a lieu de créer dans les meilleurs délais un Partenariat Public-Privé (PPP) dans lequel les représentants privés doivent être majoritaires, afin de valider les enjeux du territoire, la stratégie déclinée suite à l'élaboration du dossier de candidature du Parc Naturel Coeur de Condroz, le processus d'appel à pré-projets et la sélection de ceux-ci ;

Vu la recommandation du Guide du Candidat de s'appuyer pour ce faire sur les Assemblées Générales des GALs déjà constitués ;

Vu la proposition de composer le PPP des membres publics et privés des 2 AG de GALs en ajoutant les membres du Comité de Gestion PNCC et les bourgmestres d'Hamois et de Ciney qui ne sont ni membre de l'AG du GAL Condroz-Famenne ni membre du Comité de Gestion de l'Association de projet Parc Naturel Coeur de Condroz, et en ajoutant les Directeurs Généraux des Communes de Ciney, Hamois et Havelange qui ne sont pas membres de l'Assemblée Générale du GAL Condroz-Famenne, ainsi que les deux invités de la Province de la Namur ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de valider dans un second temps la Stratégie de Développement Local (SDL) afin de permettre le dépôt officiel du dossier de candidature dans les délais impartis ;

Vu l'avis positif avec remarques rendu par le directeur financier en date du 28 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

Monsieur Mosseray présente le point.

Il retrace l'historique de la "fusion" des deux GAL concernant cet appel à projet, permettant à notre GAL de continuer ses projets.

L'appel à candidature est très court.

Le GAL fonctionne dans un PPP ou le privé est majoritaire, condition de fonctionnement d'un GAL.

L'objectif est de rapidement valider cette candidature avec les conditions fixées. Il revient à toutes les autres communes concernées de le faire également.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

A l'unanimité des membres présents,

Article 1 : de répondre à l'appel à projets relatif à la mesure LEADER du Plan Stratégique wallon pour la PAC 2023-2027.

Article 2 : de définir le territoire concerné par la Stratégie de Développement Local (SDL) comme étant celui formé par les Communes d'Assesse, Ciney, Gesves, Hamois, Havelange et Ohey, Communes qui ont par ailleurs créé l'Association de projet Parc naturel Coeur de Condroz.

Article 3 : de mandater l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées pour concevoir le SDL et ce en

étroite collaboration avec le GAL Condroz-Famenne et avec ses propres ressources, en réservant pour ce faire une enveloppe maximale de 30.000,00€ HTVA dont 60% - soit 18.000€ - seront sollicités auprès du SPW au titre d'aide à l'élaboration de la stratégie. Le solde de 12.000,00€ HTVA est à charge des Communes partenaires, soit une contribution communale de 2.500,00€ TVAC par Commune pour la phase de préparation de la SDL.

Article 4 : d'identifier le GAL Pays des tiges et chavées comme le bénéficiaire de cette subvention liée à l'élaboration de la SDL. Le GAL Condroz-Famenne refacturera ses frais liés à la préparation de la candidature Leader 2023-2027 au GAL Pays des tiges et chavées. Le bénéficiaire de la subvention des fonds LEADER en cas de sélection du dossier de candidature commun à ces deux GALs sera la nouvelle ASBL à créer.

Article 5 : de marquer son accord pour que le PPP soit composé des membres publics et privés des deux Assemblées Générales des GALs Condroz-Famenne et Pays des tiges et chavées en y ajoutant les membres du Comité de Gestion du Parc Naturel Coeur de Condroz et les bourgmestres d'Hamois et de Ciney qui ne sont ni membre de l'AG du GAL Condroz-Famenne ni membre du Comité de Gestion de l'Association de projet Parc Naturel Coeur de Condroz, et en ajoutant les Directeurs Généraux des Communes de Ciney, Hamois et Havelange qui ne sont pas membres de l'Assemblée Générale du GAL Condroz-Famenne, ainsi que les deux invités de la Province de la Namur, le tout en veillant à respecter l'obligation que les représentants privés soient bien majoritaires au sein de ce PPP ;

Article 6 : de s'engager à prendre en charge, conjointement avec les 5 autres Communes partenaires et ce tout au long de la période de programmation 2023-2027 la part des 10% non subventionnés par la Région et l'Europe, le montant total de cette contribution aux 10% des 6 Communes partenaires étant estimé à un montant de 178.500,00€.

Article 7 : sous réserve que la dépense ait été validée au préalable par les Collèges respectifs des six communes partenaires, d'approuver le principe de contribuer à prendre en charge financièrement les dépenses non éligibles, et ce, tout au long de la période de programmation 2023-2027.

Article 8 : de marquer un accord de principe de se porter garante conjointement avec les 5 Communes partenaires pour les éventuels emprunts que devrait contracter le GAL pour faire face à ses besoins de trésorerie et ce sur base d'un plan de trésorerie à recevoir à chaque demande adressée dans ce sens au Conseil communal d'Ohey, et ce en particulier en fin de programmation et uniquement sur base d'arrêtés ministériels obtenus

Article 9 : de charger le secrétariat général, de transmettre la présente pour information :

- aux Collèges communaux des cinq autres communes partenaires

- au SPW, **Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, Madame Anne Dethy - Chaussée de Louvain, 14 à 5000 Namur**

pour suivi au Conseil d'administration de l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées et l'ASBL GAL Condroz-Famenne

communales

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30 et L3122-2 ;

Attendu que l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées est en attente des subsides LEADER de l'Union européenne et de la Wallonie ;

Attendu qu'il convient que l'ASBL puisse disposer d'une avance de trésorerie pour assumer ses charges de personnel et de fonctionnement ;

Attendu que sur base du plan de trésorerie, ses besoins s'élèvent à 200.000,00 € pour la période de 2023 à fin juin 2024 ;

Attendu que le CA du GAL Pays des tiges et chavées a demandé au coordinateur du GAL de solliciter une ouverture de crédit par emprunt court terme ;

Attendu que l'ASBL s'engage à respecter la législation sur les marchés publics pour le marché financier ;

Attendu que l'ASBL GAL peut bénéficier de taux d'intérêts avantageux si cet emprunt est garanti par la Commune ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 février 2015 approuvant le dossier de candidature GAL et approuvant l'engagement de la commune à contribuer en prenant en charge financièrement les 10% non subsidiés par l'Europe et la Région, et ce au prorata du nombre d'habitants de chacune des 3 communes partenaires du GAL (clé de répartition convenue en début de programmation) ;

Attendu par ailleurs que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement au bailleur de fonds le solde de sa dette en capital, intérêts, commissions et frais, en cas de liquidation de l'ASBL ;

Vu la décision du bureau du GAL en date du 06/10/2022 d'accepter l'offre d'ING ;

Considérant l'avis positif avec remarques rendu par la Directrice Financière le 24 octobre 2022;
par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

à l'unanimité des membres présents,

Article 1: de se porter caution envers le bailleur de fonds ING tant en capital qu'en intérêts et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, soit à concurrence de un tiers compte tenu du fait qu'il y a trois communes partenaires au sein du GAL, ce qui représente 66.666,67 €, du montant de l'emprunt dont objet qui sera contracté par l'ASBL, et ce pour la période du 01/12/2022 au 30/06/2024.

Article 2 : d'autoriser le bailleur de fonds à porter au débit de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur, dans le cadre de l'emprunt susmentionné, et qui resteraient impayées par l'emprunteur à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance.

Article 3 : de s'engager à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour et ceci pendant la période de non-paiement.

Article 4 : de prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement au bailleur de fonds, de toutes sommes nécessaires à l'apurement de montants qui seraient portés au débit de la Commune en cas d'appel à la garantie et ce, jusqu'à l'échéance finale de l'emprunt.

Article 5 : d'autoriser, irrévocablement, le bailleur de fonds à affecter les versements susmentionnés au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées à leurs échéances respectives au débit compte courant de la Commune.

Article 6 : de confirmer les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par le bailleur de fonds.

Article 7 : de s'engager, en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la Commune, à faire parvenir directement au bailleur de fonds précité le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette.

Article 8 : de charger le service finances de transmettre copie de la présente aux autorités de tutelle.

12 Registre institutionnel - rapport de rémunération 2022 (exercice 2021)

Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation, et plus particulièrement son article L6421-1 §1 stipulant que "Le conseil communal [...] établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élues" ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 pris en exécution de l'article 9 de l'arrêté du gouvernement wallon du 31 mai 2018 en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêtant le modèle de rapports annuels de rémunération qui doit être transmis au Gouvernement wallon ;

Vu l'obligation d'annexer au rapport de rémunération un relevé nominatif des membres de chaque organe de gestion et le taux de présence de chacun d'eux, par organe, sur la période de reporting ;

Monsieur Lambert présente le point.

Il précise que cette année, il faut annexer la liste des présences (pourcentage) aux séances.

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

à l'unanimité des membres présents,

Article 1er :

D'approuver le rapport de rémunération 2022 (exercice 2021) et son annexe.

13 Enseignement - CoPaLoc : démission de M. Jonathan Scaufaire

Vu le décret du 6 juin 1994, article 93 à 96 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 ;

Vu la décision du Conseil du 21 janvier 2019 fixant la composition de la Commission paritaire locale ("Co.Pa.Loc."), et vu la décision du Conseil communal du 12 mai 2021 modifiant ladite composition;

Considérant que la CoPaLoc est composée de

-six membres représentant le pouvoir organisateur

- Monsieur Jean-Luc MOSSERAY, Echevin de l'Enseignement ;
- Monsieur Paul-Bernard LESUISSE, Conseiller ;
- Monsieur Gauthier COOPMANS, Conseiller ;
- Madame Chantal WIJNANTS, Enseignante;
- Monsieur Jonathan SCAUFLAIRE, Enseignant ;
- Madame Maria-Gina CRISTINI, Conseillère;

- six membres représentant le personnel

- Madame Stéphanie BERTRAND, Secrétaire régionale ;
- Monsieur Vincent ROSSI, Délégué syndical ;
- Madame Carole DURTE, Déléguée syndicale ;
- Madame Véronique JAMAR, Déléguée syndicale ;
- Madame Marlène LAMBERT, Déléguée syndicale ;
- Monsieur Stany FAYS, Permanent section Namur.

Considérant le courrier de M. Jonathan Scaufaire, membre de la COPALOC représentant le pouvoir organisation, informant le Collège de sa démission en qualité de membre de la COPALOC à la date du 05/05/2022 ;

Considérant le mail émanant de M. Delfosse, lequel nous informe du nom du remplaçant de M. Scaufaire : Fabrice Remacle, rue Saint-Denys, 33 à 5330 Sart-Bernard ;

Considérant que Monsieur ROSSI a été désigné comme Directeur des écoles d'Assesse, de Maillen et de Sart-Bernard;

Qu'un autre membre représentant le personnel devra être désigné;

Considérant qu'il conviendra de mettre à jour le ROI de la COPALOC, compte tenu des décisions

du Conseil du 12 mai 2021 et à venir;

Par ces motifs,

Monsieur Jean-Luc MOSSERAY présente le point.

Monsieur Humblet signale que son groupe ne vote pas pour la désignation, étant donné qu'en son temps, il n'a pas approuvé la composition de la COPALOC.

Après en avoir délibéré,

Prend acte de la démission de Monsieur Jonathan Scauflaire, représentant ECOLO au sein de la COPALOC et ce à partir du 05/05/2022.

DECIDE : par 10 voix POUR et 5 voix CONTRE (Mmes et MM. MERCIER, CRISTINI, HUMBLET, GREGOIRE et GRAINDORGE),

Article 1er :

D'approuver la désignation de M. Fabrice Remacle, domicilié rue Saint-Denys, 33 à 5330 Sart-Bernard, pour lui succéder.

Article 2 :

De charger le service enseignement - Mme GILSON :

- d'inviter la CSC à proposer un délégué syndical afin de remplacer Monsieur ROSSI ;
- de prévoir la révision du règlement de la COPALOC pour y adapter l'identité des membres.

14 Renouvellement de la convention d'occupation du Centre Sportif de Maillen pour les cours d'éducation physique

Vu les articles L1122-30 et L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil du 4 mars 2008, décidant de la création d'une Régie Communale Autonome Sportive ("RCAS"), dont les statuts ont été approuvés par le Ministre des Affaires Intérieures de la Région Wallonne en date du 10 avril 2008 ;

Vu la délibération du Conseil du 7 novembre 2008, cédant par bail emphytéotique à la RCAS, quatre infrastructures sportives :

1°) Le Centre Sportif de Maillen,

2°) Les terrains de football d'Assesse et la salle,

3°) Le site sportif de Courrière,

4°) Une partie du site sportif de Sart-Bernard au lieu-dit de la Taille d'Harscamps ;

Considérant la convention de mise à disposition du Centre Sportif de Maillen pour les cours d'éducation physiques des écoles de l'entité, pour la saison 2022-2023;

Considérant la nécessité de revoir ladite convention, et notamment les tarifs;

Considérant le projet de convention, exposé ci-après;

Considérant que la mise à disposition annuelle, générera une dépense pour la commune (et une recette pour la RCAS) estimée à 8.800 € HTVA ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire, article 722/126-01/01

Considérant que l'avis de la Directrice financière n'est pas obligatoire; qu'une demande d'avis a toutefois été formulée et que la Directrice financière a rendu un avis positif le 29 septembre 2022;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité des membres présents,

Article 1er : d'arrêter la convention telle que reprise ci-après:

CONVENTION D'OCCUPATION DU HALL OMNISPORTS DE MAILLEN, SAISON 2022-2023 :

Entre : La Régie Communale Autonome des Sports d'Assesse (RCAS)

Adresse : Esplanade des Citoyens, 4 à 5330 - ASSESSE

Représenté(e) par : Madame Sylviane Quevrain

Fonction : Présidente.

Ci-après dénommée la 1ère nommée

Et l'Administration communale d'Assesse

Représentée par : - Monsieur Thomas LAMBERT, Directeur général f.f.

- Monsieur Jean-Luc Mosseray, Bourgmestre

Ci-après dénommée la seconde d'autre part

il a été convenu ce qui suit :

Art 1 *La 1ère nommée met à la disposition exclusive des enseignants en éducation physique mandatés par la seconde, qui accepte, pour y dispenser les cours d'éducation physique, dans le cadre des cours obligatoires de l'enseignement primaire, les locaux suivants : le Hall Omnisports de Maillen selon les horaires joints en annexe.*

La 1ère nommée garde le droit de modifier, à tout moment, les horaires d'utilisation, pour des

raisons techniques, de gestion ou en cas de force majeure.

Les conditions et prix pourront être revus et modifiés sur proposition du C.A. de la Régie des Sports, avec l'accord de la Commune.

Art 2 *Le tarif de mise à disposition du hall omnisports de Maillen est le suivant : un forfait par heure d'occupation d'un montant de **9 €/heure + 6% de TVA**. Toute heure engagée étant due.*

Une facture sera établie mensuellement, elle sera acquittée dès réception.

Sauf cas de force majeure, la seconde nommée devra informer dans un délai de 2 jours la 1ère nommée de toute inoccupation, sans quoi celle-ci sera facturée.

Art 3 *Toute manifestation ou compétition sportive ne pourra se faire qu'avec l'accord préalable de la 1ère nommée. Lors de ces manifestations la vente de boissons alcoolisées peut être prévue moyennant l'acquittement des taxes et accises par la seconde nommée ainsi que, s'il y a lieu, des droits de diffusion d'œuvre musicale.*

Art 4 *La présente convention peut donner lieu à tacite reconduction, avec l'accord des 2 parties, elle est incessible en tout ou partie : toute sous location est donc interdite.*

Chacune des deux parties pourra mettre fin au présent contrat ou solliciter sa modification après envoi 1 mois à l'avance d'un préavis sous pli recommandé à la poste.

Art 5 *La 1ère nommée est dégagée de toute responsabilité envers la seconde pour son personnel et ses utilisateurs, pour quelques raisons que ce soit, pouvant naître de l'application des art. 1382, 1383, 1384, du code civil.*

Art 6 *En dehors du personnel attaché à l'établissement, toutes les personnes qui utilisent les installations les jours et heures où celles-ci sont mises à la disposition de la seconde nommée, seront considérées comme étant sous la surveillance exclusive de cette dernière.*

La 1ère nommée décline toute responsabilité en cas de perte, de vol, d'accident ou d'incident et ce, avant, pendant et après l'activité.

Art 7 *La seconde nommée reconnaît être civilement responsable de tous les dommages corporels ou matériels subis par les utilisateurs pendant ses périodes d'occupation.*

Art 8 *La seconde nommée fera la preuve que sa responsabilité civile et celle de ses membres, est raisonnablement couverte par une compagnie d'assurance connue.*

Art 9 *La seconde nommée occupera les lieux mis à sa disposition en bon père de famille et s'assurera lors de chaque utilisation que les installations satisfont aux normes habituelles de sécurité.*

La seconde nommée procédera donc à toutes vérifications utiles avant chaque occupation, elle signalera immédiatement à la 1ère nommée toute anomalie ou défektivité constatée.

La carte ou le code dont disposera la seconde nommée seront minutieusement gardés. Toute perte de carte sera signalée directement à la 1ère nommée, elle sera facturée.

Art 10 *La seconde nommée s'engage à respecter et à faire respecter le règlement d'ordre intérieur, même lors de manifestations ou compétitions sportives, dont elle reconnaît avoir pris connaissance et dont un exemplaire est joint à la présente convention pour en faire partie intégrante.*

Elle devra, en outre, satisfaire à toute directive émanant de la 1ère nommée.

Art 11 *La 1ère nommée se réserve le droit d'exercer un contrôle durant l'occupation des lieux de façon à s'assurer que les conditions de l'autorisation sont respectées.*

Art 12 *La seconde nommée s'engage à indemniser la 1ère nommée pour tout dommage occasionné aux installations proprement dites et au domaine dont elle dépend par les utilisateurs placés sous sa surveillance ou son personnel, que la cause des dommages réside ou non dans la faute ou le cas de force majeure. Les réparations seront assurées par la 1ère nommée aux frais de la seconde. La seconde nommée s'assurera au préalable que le matériel mis à sa disposition est en parfait état.*

Art 13 *La seconde assurera la fermeture complète du bâtiment (porte principale et latérales), l'extinction des lumières (intérieures et extérieures).*

Art 14 *En cas de violation par la seconde nommée d'une des dispositions de la présente convention, la 1ère nommée pourra, de plein droit et sans mise en demeure, résilier la présente convention et ce, sans préjudice de son droit à réclamer, le cas échéant, des dommages et intérêts.*

Art 15 *En signant la présente convention, la seconde nommée ne renonce en aucune manière à l'exercice de son droit de recours contre la 1ère nommée pour tous les dégâts corporels et matériels pouvant survenir à la seconde nommée elle-même ou à un des utilisateurs placés sous sa surveillance, pour autant que ces dégâts soient la conséquence d'une faute dans l'installation ou d'une négligence flagrante dans l'observation des normes d'érection et d'exploitation imposées aux infrastructures sportives.*

Art 16 *Les cas non prévus à la présente convention seront tranchés par le Conseil d'Administration.*

En cas de désaccord, les tribunaux de Namur sont seuls compétents.

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- à Monsieur Pierre Dubois, Coordinateur de la Régie des Sports
- à Madame Caroline Etienne, Directrice financière de la Commune d'Assesse
- au service comptabilité pour le suivi des factures

15 CCCSR - Mianoye - Règlement complémentaire de circulation routière

Vu la délibération du Conseil communal du 13 août 2019 visant à mettre en place une commission consultative communale de sécurité routière (CCCSR);

Considérant le dossier relatif à MIANOYE transmis par Monsieur Roger FRIPPIAT, Président de la CCCSR, suite à la CCCSR du 20 septembre dernier;

Considérant que la CCCSR propose au Collège communal de:

1. placer le quartier Mianoye en zone d'agglomération avec la limitation de vitesse à 50 Kms heure voire 30 Kms heure aux abords du Carrefour n° 1(maison Ledoux).

En effet, des nouvelles habitations sont construites de part et d'autres de la chaussée. A titre de comparaison, au Carrefour dit "du Sacré Coeur", la vitesse est maintenant réduite à 50 kms heure jusqu'à quelques centaines de mètres dans la direction de Spontin, tandis qu'elle est fixée à 70 kms heure jusqu'au quartier de Mianoye.

2. décider la mise en sens unique de la portion de voirie à partir du Carrefour de la maison Ledoux vers le hameau:

- Suppression de la priorité de droite dans ce Carrefour;
- Placement d'un panneau interdiction aux plus de 5 tonnes exceptés charrois agricoles dans cette portion;
- Placement d'un panneau sens interdit au Carrefour venant du hameau vers le Carrefour maison Ledoux;
- Évaluation des résultats après six mois.

Attendu qu'en sa séance du 8 novembre 2021, le Collège a décidé de charger Madame l'Echevine de la mobilité de demander l'avis de Denis BOUILLLOT (SPW mobilité) quant à ce dossier;

Considérant que l'avis du SPW Mobilité sur ce dossier, daté du 25 janvier 2022, est le suivant:

"Avis favorable sur des mesures qui nécessitent un règlement complémentaire à ne pas soumettre à l'agent d'approbation: rue Mianoye (Assesse): le fermeture de la voirie peut être effectuée à hauteur de l'immeuble n°12 via des éléments physiques et le signal F 45".

Considérant que le collège, réuni en séance du 4 avril 2022, a demandé de charger le conseiller en mobilité de prévoir un règlement complémentaire de circulation rue de Mianoye à Assesse ;

Considérant que le règlement complémentaire doit être accepté par le conseil communal ;

Considérant le projet de règlement complémentaire de circulation routière ci-après :

COMMUNE : **ASSESE**

OBJET : Règlement complémentaire de circulation routière

Le conseil communal,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le CDLD, spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité dans ce carrefour ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie ;

Sur proposition du collège communal,

ARRETE :

Article 1er : Dans la rue Mianoye, à hauteur du numéro 12, un élément physique est placé pour mettre la rue en cul-de-sac.

Cette mesure est matérialisée par le placement du signal F45c et la suppression du signal B17.

Article 2 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Monsieur Frippiat présente le point.

Monsieur Humblet s'interroge sur la limitation de vitesse : 30 ou 50 km/h ? Monsieur Frippiat lui précise que c'est en agglomération, donc 50 km/h.

Il tient par ailleurs à souligner l'investissement de la nouvelle Conseillère en mobilité et sa brillante évolution dans son travail et souhaite lui faire passer le message.

DECIDE : à l'unanimité des membres présents,

Article 1er : de marquer son accord sur le projet de règlement complémentaire de police sur la circulation routière

Article 2 : de proposer au Conseil lors de sa plus proche séance le règlement complémentaire de police sur la circulation routière.

16 ORES – SELUM Eclairage public - Renouvellement de la charte d'éclairage public pour une période de 4 ans – Prévision budgétaire pour l'année 2023 – Accord de principe.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11, §2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 octobre 2022 par laquelle celui-ci a notamment décidé de proposer au Conseil communal d'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations et ce, au 1er janvier 2023 pour une durée de quatre ans;

Considérant la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Considérant les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Considérant les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations,

Considérant que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Considérant qu'ORES communique également les prévisions budgétaires relative au poste d'entretien de l'éclairage public (hors OSP) pour l'année 2023 ;

Considérant que le renouvellement au Service Lumière étant libre, la Commune d'Assesse a le choix de conserver les avantages du mode opératoire actuel (option 1) ou de revenir à l'ancien (option 2) :

Option 1 :

Si votre commune souscrit au Service Lumière avant le 31 décembre 2022, la dépense à inscrire dans votre prévision budgétaire 2023 est de 2.235,38 € HTVA. Il couvrira l'ensemble des interventions de type entretien curatif spécial, entretien de l'éclairage décoratif, réparations en suite de dégâts aux installations, réparation de câble souterrain, remplacements erratiques pour cause de vétusté ainsi que les prestations diverses effectuées à votre demande (coupures lors de festivités, etc.). Le mode de calcul de ce forfait est détaillé dans le document annexé à ce courrier.

Option 2 :

Si votre commune ne souscrit pas au Service Lumière, la méthode classique de prévision de vos dépenses reste d'application. La dépense à inscrire dans votre prévision budgétaire 2023 est de 515,00 € HTVA. Nous attirons votre attention sur le fait que ce montant ne couvre que les interventions d'entretien curatif spécial et entretien de l'éclairage décoratif. D'autre part, il ne s'agit que d'une estimation et non d'un forfait. Si vous faites le choix de cette méthodologie, l'ensemble des factures relatives à l'entretien curatif spécial et à l'entretien des ouvrages décoratifs se fera trimestriellement sur la base des dépenses enregistrées. De même, l'ensemble des dégâts aux installations ou remplacements pour vétusté feront l'objet d'offres au cas par cas.

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité en date du 29 septembre 2022 et que Mme la Directrice financière a indiqué qu'elle ne remettait pas d'avis ("néant");

Par ces motifs ;

Monsieur Lesuisse présente le point.

Monsieur Humblet ne s'oppose pas à la charte.

Il profite de ce point pour revenir sur la question de la non-extinction nocturne de l'éclairage public et s'interroge sur la façon dont ORES va procéder, en particulier à la limite de communes qui n'ont pas exprimé la même volonté quant à cette extinction.

Monsieur Mosseray lui précise qu'ORES a simplement pris acte de la décision communale, sans expliquer ses méthodes de travail. Il ajoute que dans beaucoup de communes, l'extinction initialement prévue en novembre a été reportée en décembre. Il précise également que le taux d'éclairage LED dans la commune est actuellement de 74 % et qu'il atteindra prochainement les 90 %.

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité des membres présents,

Article 1er :

D'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2023 et pour une durée de quatre ans.

Art. 2 :

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération et, lors de sa prochaine séance, d'opérer un choix quant aux options (1 ou 2) proposées par ORES. Le Collège envisage de choisir l'option n°1.

Art. 3 :

De transmettre la présente décision et la décision fixant le choix opéré par le Collège communal quant aux options (1 ou 2) proposées par ORES, aux Autorités de Tutelle.

Art. 4 :

De transmettre la présente délibération à Mme la Directrice financière, ainsi qu'à l'intercommunale ORES Assets.

17 ORES - Remplacement AGW EP - ASSESSE - Offre 20699240 - CRONOS 373572 - 2022 - Phase 1/1 - 112 points.

Vu la délibération du Conseil communal du 9 mai 2019 par laquelle la Commune d'Assesse a décidé de renouveler son adhésion à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce, pour une durée de 4 ans renouvelable;

Vu la délibération du Collège communal du 17 octobre 2022 par laquelle celui-ci propose aux membres du Conseil communal de ne pas bénéficier du financement proposé par ORES. Le montant total s'élève à 30.526,18 € (Euro) 21% de TVAC sur fonds propres;

Considérant que cette proposition est basée sur le courriel adressé par ORES en date du 29 septembre 2022 et par lequel il est soumis un découpage en plusieurs phases de la modernisation de notre parc d'éclairage public

Considérant l'offre d'ORES référencée 20699240 - Cronos 373572 (GW OSP EP – Modernisation de votre parc d'éclairage public Remplacement AGW EP - ASSESSE - 373572 - 2022 - Phase: 1/1 - 112 pts) et les deux moyens de financement proposés :

- soit la Commune d'Assesse souhaite bénéficier du financement proposé par ORES. Le montant total s'élève à 32.866,75 € + (Euro) 21% de TVA Comprise, via le prêt ORES, en annuités constantes de 2.191;12 € / an 21% de TVAC pendant 15 ans;
- soit la Commune d'Assesse ne souhaite pas bénéficier du financement proposé par ORES. Le montant total s'élève à 25.228,25 € HTVA ou 30.526,18 € (Euro) 21% de TVAC sur fonds propres.

Considérant le tableau d'amortissement, le détail de l'offre, le récapitulatif de l'offre, les plants

jointes au courrier d'ORES ;

Considérant la proposition d'ORES valable 6 mois à dater du 21 septembre 2022;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2022, article 426/735-54/ - / -20220025 avec un crédit de 32.400,00 €;

Considérant qu'un avis de légalité a été introduit en date du 4 octobre 2022 et que Mme la Directrice financière a remis un avis commenté (2022/167) le 5 octobre 2022;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité des membres présents,

Article 1er:

De ne pas bénéficier du financement proposé par ORES. Le montant total s'élève à 30.526,18 € (Euro) 21% de TVAC sur fonds propres.

Article 2:

De prévoir la dépense au budget extraordinaire 2022, article 426/735-54/ - / -20220025 avec un crédit de 32.400,00 €.

18 Marche de travaux - REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES - Bibliothèque d'Assesse - Approbation des conditions, du mode de passation et du montant estimé

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-0043 relatif au marché de travaux « REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTÉRIEURES - BIBLIOTHEQUE D'ASSESE » établi par le Service Marchés Publics et le Service Technique ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 34.000,00 € HTVA ou 41.140,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est également proposé de consulter les opérateurs économiques suivants :

- AB MENUISERIE sprl
- MENUISERIE LUC HUYBENS sprl
- MENUISERIE LAMBERT-ADAM
- MENUISERIE PIRLOT sprl

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 767/724-60 (n° de projet 2021-0043) ;

Par ces motifs ;

Monsieur Lesuisse présente le point.

Monsieur Grégoire s'interroge sur la nécessité d'un permis d'urbanisme, dans la mesure où la couleur des châssis est modifiée. Monsieur Lesuisse lui précise que les services techniques se sont renseignés à l'urbanisme et que ce n'est pas nécessaire.

Il demande que le délai de garantie soit absolument corrigé : 24 mois au lieu de 12.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE : à l'unanimité des membres présents,

Article 1 :

D'approuver la description technique et le montant estimé du marché "REPLACEMENT DES MENUISERIES EXTÉRIEURES - BIBLIOTHEQUE D'ASSESE " établis par le Service Marchés Publics et le Service Technique.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 34.000,00 € HTVA ou 41.140,00 € TVAC.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De charger le Collège, lors de sa prochaine séance, de fixer la liste des sociétés à consulter et de déterminer la date et l'heure limite pour la remise des offres.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 767/724-60 (n° de projet 2021-0043) du budget extraordinaire 2022.

Article 5 :

De délivrer une copie de la présente délibération à Madame la directrice financière pour son information.

ECOLEES COMMUNALES - Approbation des conditions, du mode de passation et du montant estimé

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-0033 relatif au marché « Fourniture, placement et réception de centrales de détection incendie et de blocs d'éclairage de secours dans les écoles communales » établi par le service Marchés Publics, le SIPP et le service technique-bâtiments;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 82.231,40 € HTVA ou 99.500,00 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est également proposé de consulter les opérateurs économiques suivants :

- SICLI sa
- DEF BELGIUM
- RELAITRON sa
- BEMAC sa
- AIRTERM sprl
- A.I.V. SECURITEC sa
- COBATEC sprl ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/724-60 (n° de projet 2022-0033) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 septembre 2022 et que la Directrice financière a rendu un avis positif avec remarques le 3 octobre 2022 ;

Considérant que le marché ne pourra être conclu tant que la tutelle n'aura pas approuvé la modification budgétaire n°3;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité des membres présents,

Article 1 :

D'approuver la description technique établie par le Service Interne de Prévention et Protection au travail, le montant estimé du marché "FOURNITURE, PLACEMENT ET RÉCEPTION DE CENTRALES DE DÉTECTION INCENDIE ET DE BLOCS D'ÉCLAIRAGE DE SECOURS DANS LES ÉCOLES COMMUNALES".

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.231,40 € HTVA ou 99.500,00 € TVAC.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De charger le Collège, lors de sa prochaine séance, de fixer la liste des sociétés à consulter et de déterminer la date et l'heure limite pour la remise des offres.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 722/724-60 (Projet 2022-0033) du budget extraordinaire 2022.

Article 5 :

De délivrer une copie de la présente délibération à Madame le Receveur Régional pour son information.

20 Ancienne maison communale - Approbation du projet d'acte de vente

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du Ministre Paul Furlan datée du 23 février 2016, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la décision du Collège du 22 avril 2013 de solliciter une estimation du Receveur de l'Enregistrement et des Domaines pour l'ancienne maison communale, sise Place communale 2-4 à 5330 Assesse;

Considérant l'estimation de 390.000€ établie par Monsieur Oudar en date du 11 juin 2013;

Considérant que le Conseil communal a décidé le 06 mars 2018 de vendre selon la procédure de gré à gré sous enveloppes fermées, vente qui n'a jamais été mise en œuvre;

Considérant que le système Biddit (Vente aux enchères en ligne) ayant été créé et vivement conseillé par le Notaire Maître Declairfayt, le Conseil communal, réuni en séance du 24 juin 2019, a marqué son accord pour revoir le mode de vente initial et a opté pour une vente aux enchères en ligne;

Considérant que le bien a été mis aux enchères en ligne sur le site Bididit le 13 octobre 2019 mais que, malheureusement, en date du 14 octobre 2019 aucun profil enchérisseur ne s'était inscrit sur la plateforme Bididit;

Considérant que le bien a, de nouveau, été mis aux enchères en ligne sur le site Bididit du 01 au 09 septembre 2020, avec une mise à prix à partir de 300.000€;

Vu la délibération du Collège communal du 14 septembre 2020 par laquelle, d'une part, il prend acte que la dernière enchère s'élève à trois cent trente mille euros (330.000€) prix d'adjudication et d'autre part, décide de revoir le point ultérieurement car une offre de trois cent nonante mille euros (390.000€) est attendue;

Vu la délibération du Collège communal du 21 septembre 2020 actant l'offre remise par Monsieur Collignon en date du 09 septembre 2020 pour un montant de trois cent soixante mille (360.000€) et par laquelle:

- il est décidé de ne pas accepter ladite offre qui est inférieure au montant de l'estimation;
- de soumettre le dossier à une prochaine séance du Conseil communal en vue de revoir le choix de la procédure.

Vu le rapport complet sur la vente aux enchères Bididit transmis par Maître Antoine Declairfayt en date du 14 octobre 2020;

Considérant que tenant compte des éléments précités, le Conseil communal, réuni en séance du 28 octobre 2020, a décidé d'opter pour une procédure de vente de gré à gré, et de charger le Collège de solliciter une nouvelle estimation ;

Considérant que l'absence de publicité peut être justifiée par des circonstances de fait particulières ; que le fait qu'après 2 procédures de vente publique, aucune offre correspondant à l'estimation n'est parvenue, est de nature à justifier la décision de vendre de gré à gré ;

Considérant que selon la section 7 de la circulaire susvisée, une estimation datant de plus d'un an ne peut être prise en compte, sauf exception dûment motivée ;

Considérant le rapport d'estimation du 15 décembre 2020 réalisé par le Notaire Declairfayt, joint au dossier et dont la valeur vénale du bien se fixe entre 300.000€ et 310.000€ ;

Considérant que lorsque le bien a été mis aux enchères sur Bididit, un prix pouvait être remis à partir de 300.000€; que de nouvelles mesures de publicité ne sont par conséquent pas nécessaires;

Vu la décision du Collège communal du 11 janvier 2021 d'entamer lui-même les négociations avec les candidats ayant remis une offre;

Qu'il s'agit de:

- Monsieur Jean COLIGNON
- Monsieur Nicolas VANARVERMAET

Considérant que le Collège communal, réuni en séance du 8 février 2021, a décidé:

**De demander une offre à:*

- Monsieur Jean COLIGNON, Chaussée de Louvain, 1005 à 5022 Cognelée
- Monsieur Nicolas VANAVERMAET, Metsijsdreef, 38 à 3090 Overijse

** De fixer les date et heure limites de remise des offres au 10 mars 2021.à 11h dans le cadre de la procédure de vente de gré à gré de l'ancienne maison communale sise Place communale, 3 à 5330 Assesse.*

Considérant qu'aucune offre n'est parvenue;

Que le Conseil communal a par conséquent décidé de vendre par agence immobilière l'ancienne maison communale sise Place communale, 3 à 5330 Assesse;

Que le Collège communal a attribué le marché visant à désigné une agence immobilière à Condrogest en date du 23 août 2021 (pourcentage sur le prix de vente de 2% HTVA, soit 2.42%TVAC);

Considérant que la présence de mэрule a été constatée dans le bâtiment; qu'une procédure de marché a été lancée par le Collège communal en date du 28 février 2022 afin de désigner une société chargée du traitement de la mэрule et que les travaux de traitement ont été terminés en juin 2022;

Considérant que le 21 juin 2022, Condrogest a diffusé l'annonce de mise en vente du bâtiment;

Attendu que dans le cadre de cette mise en vente, l'agence immobilière a informé la Commune le 1er juillet 2022 qu'une offre d'achat avait été déposée par l'architecte Mathieu Hubin et son associé Denis Mennig pour un montant de 330.000€ (document en annexe);

Considérant la décision du 4 juillet 2022 d'informer l'architecte Mathieu Hubin et son associé Denis Mennig qu'il se positionnera lors d'une prochaine séance quant à leur offre d'achat pour l'ancienne maison communale d'Assesse pour un montant de 330.000€ et que les clauses suspensives ne pourront pas être rencontrées;

Considérant qu'une nouvelle offre d'achat de 330.000€ a été transmise par les acquéreurs potentiels par courriel du 8 juillet 2022, offre n'étant soumise à aucune condition suspensive;

Considérant que le 13 juillet 2022, Monsieur HUBIN est venu présenter son offre au Collège communal;

Considérant que le délai de validité de l'offre expire le 14 juillet 2022 et que le Conseil communal se réunit le 28 juillet 2022;

Considérant qu'aucune autre offre n'est parvenue et que l'agence immobilière ne pense pas que si d'autres offres sont remises, les prix proposés seront nettement supérieurs;

Considérant que l'avant-projet proposé par Messieurs HUBIN et MENNIG est de nature à répondre aux attentes relatives à l'affectation du bâtiment;

Considérant que conformément aux recommandations de la circulaire du 23 février 2016 précitée, le Collège a rappelé à ses interlocuteurs qu'il agit sous réserve du consentement à intervenir du Conseil communal, seul organe compétent en la matière;

Considérant que Maître Declairfayt a déjà travaillé sur ce dossier et vu la décision du 21 juin 2021 d'attribuer le marché de désignation d'un notaire dans le cadre de la gestion du patrimoine communal à l'étude des Notaires Declairfayt;

Vu la décision du Collège Communal du 13 juillet 2022 d'accepter l'offre datée du 8 juillet 2022 remise par Messieurs Mathieu Hubin et Denis Mennig, sous réserve du consentement à intervenir du Conseil Communal, seul organe compétent en la matière et, en cas de consentement du Conseil communal, de charger Maître Declairfayt de dresser les documents nécessaires à la réalisation du dossier;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été formulée le 15 juillet 2022 et que la Directrice financière a rendu un avis positif le 18 juillet 2022;

Vu la décision du Conseil Communal du 28 juillet 2022 d'accepter l'offre d'achat de 330.000€ de l'ancienne maison communale (sise Place Communale, 2-4 à 5330 Assesse) datée du 8 juillet 2022, remise par Messieurs Mathieu Hubin et Denis Mennig et de charger Maître Declairfayt de dresser les documents nécessaires à la réalisation de ce dossier (établir l'acte de vente à approuver par le Conseil Communal);

Considérant que Maître Declairfayt a transmis un projet d'acte de vente, joint au dossier;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été formulée le 13 octobre 2022;

Vu qu'en sa séance du 17 octobre 2022, le Collège communal a décidé de proposer au Conseil Communal d'approuver le projet d'acte de vente de l'ancienne maison communale, sise Place Communale, 2-4 à 5330 Assesse, proposé par Maître Declairfayt et joint au dossier.

Pour ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Monsieur Wauthier présente le point. La signature de l'acte est prévue le 23 novembre prochain.

Monsieur Humblet rappelle que son groupe s'était opposé à la vente de l'ancienne maison communale. Il signale qu'il s'abstient donc pour cet acte purement technique.

Monsieur Mosseray ajoute que l'acquéreur se constitue finalement en SRL, mais que cela n'a aucune incidence.

Madame Marcolini signale que le bâtiment est bien repris à l'inventaire du patrimoine, mais qu'il n'est pas pastillé.

DÉCIDE : par 10 voix POUR et 5 abstentions (Mmes et MM. CRISTINI, MERCIER, HUMBLET, GREGOIRE et GRAINDORGE),

Article 1er : d'approuver le projet d'acte de vente de l'ancienne maison communale, sise Place Communale, 2-4 à 5330 Assesse, proposé par Maître Declairfayt et joint au dossier.

Article 2 : d'informer Maître Declairfayt de la présente décision.

21 Ancien presbytère de Crupet - Accord de principe pour un nouveau bail emphytéotique

Vu l'acte notarié du 16 novembre 2005, par lequel la Fabrique d'Église de Crupet a consenti à la Commune d'Assesse un bail emphytéotique d'une durée de 30 ans prenant cours le 1er septembre 2003 portant sur l'ancien presbytère actuellement occupé par l'Office du Tourisme et le terrain sur lequel il est bâti;

Considérant que ce bail indique que "la petite remise ne fait pas partie du présent bail";

Vu l'acte notarié du 22 juin 2016, avenant au bail emphytéotique prolongeant sa durée jusqu'au 31 décembre 2044, excluant du bail la grotte et la statue du diable et créant une servitude de passage;

Attendu que des problèmes de risque d'effondrement de toiture de la remise sont apparus le 29 mai 2022;

Attendu que la zone a été sécurisée le lundi 31 mai 2022;

Considérant que par courriel du 4 juin 2021, Mme Patricia Quevrin informe avoir demandé à l'Awap une première réunion de patrimoine car, s'agissant d'un site classé, rien ne peut être entrepris sans son accord, hormis les mesures urgentes;

Considérant l'avis sur l'état de conservation et de restauration en date du 10 juin 2021, de Madame Aurélie Ducroze, architecte conseil des Plus Beaux Villages de Wallonie:

-(...) ce bâtiment annexe doit être impérativement rénové. Sa démolition est inenvisageable

-1er temps: mesures de conservation urgentes

Considérant que l'établissement d'un nouveau bail emphytéotique incluant la remise permettrait à

la Commune d'envisager la rénovation/transformation du bien et de solliciter pour ce faire d'éventuels subsides;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été formulée le 8 septembre 2022 et que la Directrice financière a rendu un avis positif avec remarques le 15 septembre 2022:

- *Aucune remarque sur une modification du bail qui reprendrait cette partie de bâtiment exclue lors de la conclusion du bail en 2005.*
- *Le bâtiment menaçant de s'écrouler, il est possible que le Bourgmestre soit contraint de prendre des mesures pour démolir une partie du bâtiment. Cette démolition, bien que prise en charge par la commune, sera ensuite répercutée sur la Fabrique qui ne pourra reprendre cette dépense dans son budget puisqu'il ne s'agit pas d'un bâtiment dédié au culte.*

Vu qu'en sa séance du 19 septembre 2022, le Collège a décidé de marquer son intérêt pour la conclusion d'un nouveau bail emphytéotique avec la Fabrique d'Église de Crupet portant sur l'ancien presbytère actuellement occupé par l'Office du Tourisme et le terrain sur lequel il est bâti et incluant la remise;

Vu qu'en sa séance du 7 octobre 2022, le Conseil de Fabrique d'Église Saint-Martin de Crupet a décidé de marquer son accord de principe sur la cession à la Commune d'Assesse, par bail emphytéotique, de la remise annexe du presbytère sise rue Haute, 7 à Crupet et cadastrée section C n°211/H et de transmettre cette délibération à l'évêché de Namur pour autorisation préalable de Monseigneur l'Évêque;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Monsieur Wauthier présente le point.

Monsieur Humblet s'étonne qu'il n'y ait pas de projet, de plan et qu'il ne soit pas fait mention de qui prend finalement en charge le coût de la destruction. Monsieur Wauthier lui précise qu'il s'agit juste d'un accord de principe.

Monsieur Mosseray ajoute que c'est accord de principe est nécessaire pour que la fabrique d'église puisse ensuite faire remonter l'information à l'évêché.

DÉCIDE : par 10 voix POUR et 5 abstentions (Mmes et MM. CRISTINI, MERCIER, HUMBLET, GREGOIRE et GRAINDORGE),

Article 1er : de marquer son accord de principe pour la conclusion d'un nouveau bail emphytéotique avec la Fabrique d'Église Saint-Martin de Crupet portant sur l'ancien presbytère actuellement occupé par l'Office du Tourisme et le terrain sur lequel il est bâti et incluant la remise annexe du presbytère.

Article 2: de transmettre la présente délibération à la Fabrique d'Église Saint-Martin de Crupet.

22 **Appel à projet forêt résiliente 2022 - Droit de tirage - Projet du Département de la Nature et des Forêts**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code forestier wallon;

Vu le droit de tirage octroyé par Madame Tellier, Ministre wallonne de l'environnement;

Considérant que dans le cadre du soutien régional à la régénération des forêts résilientes, constituées d'essences diversifiées et adaptées au changement climatique, il est accordé un droit de tirage de 4.500 € à la Commune d'Assesse;

Considérant que ce montant pourra être utilisé pour la mise en place du projet rédigé par le Cantonnement de Namur du Département de la Nature et des Forêts (voir en annexe);

Considérant que vu les délais fixés par le Cabinet de Madame la Ministre Tellier, M. Lemaire, chef de Cantonnement, demande d'accorder l'urgence à ce dossier et de lui renvoyer dès que possible l'approbation du Collège Communal;

Vu qu'en sa séance du 10 octobre 2022, le Collège a décidé de proposer au Conseil Communal de marquer son accord sur le projet de régénération transmis par le département de la Nature et des Forêts (en annexe);

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er : de marquer son accord sur le projet de régénération transmis par le département de la Nature et des Forêts;

Article 2 : de transmettre une copie de la présente à:

- Monsieur Lemaire, Chef de cantonnement au Département de la Nature et des Forêts
- Madame la directrice financière

23 Vente du Relais Saint-Antoine à Crupet - Consorts Pector - Projets d'actes d'acquisition et de prescription acquisitive

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le Code civil;

Vu la demande du 03 mars 2021 adressée par Maître Declairfayt, mandaté par son client, qui, suite à la vente du restaurant "le Relais Saint-Antoine", est chargé de trouver une solution équitable pour:

- d'une part, confirmer définitivement à Monsieur Pector son titre de propriété sur 'ensemble de la terrasse extérieure de l'établissement "Relais Saint-Antoine', en ce compris sur la parcelle cadastrée Assesse-2ème division Crupet-Section C-n° 292/2 A (22 ca sous liseré jaune au plan joint) titularisé au nom de la Commune, et ce, au titre de la prescription acquisitive du domaine privé de la Commune;

- d'autre part, transférer à la Commune d'Assesse, la propriété d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée Assesse-2ème division Crupet-Section C-n°275 (partie de 23ca hachurée noir sur fond rose au plan joint) actuellement la propriété de Monsieur Pector.

Vu la délibération du Collège communal du 26 avril 2021 décidant d'organiser une rencontre avec l'ensemble des intervenants en vue de proposer des solutions permettant de régler la problématique d'occupation du domaine public;

Vu l'acte d'acquisition de Monsieur John Pector daté du 16 juin 2006;

Vu le plan de mesurage joint à l'acte d'acquisition et dressé le 09 septembre 2002 par le Géomètre-Expert, Jean-Marie Jaumotte, domicilié à Assesse;

Considérant que l'article 2265 du code civil indique que : « Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre (acte notarié) un immeuble, en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire (Commune d'Assesse) habite dans le ressort de la cour d'appel dans l'étendue de laquelle l'immeuble est situé; et par vingt ans, s'il est domicilié hors du dit ressort »;

Considérant que la bonne foi n'est pas prouvée car le plan de mesurage, joint à l'acte d'acquisition, indique que la parcelle 292/2 A est une parcelle communale et que, par conséquent, il convient de considérer que Monsieur John Pector disposait de l'information;

Considérant que Monsieur Pector a joint à sa demande des photos apportant la preuve qu'une terrasse a toujours existée à cet endroit;

Considérant que le demandeur peut donc invoquer la prescription acquisitive trentenaire conformément à l'article 2265 du code civil ;

Vu que le plan dressé le 21 décembre 2020 par Monsieur Jaumotte, Géomètre-Expert, domicilié à Assesse dans le cadre de la demande de régularisation d'occupation du domaine public propose une modification de voirie qui implique une modification du plan d'alignement telle que prévue par le décret voirie du 06 février 2014;

Vu la décision du Collège communal du 23 août 2021:

- de marquer son accord sur la proposition d'échange de la parcelle Assesse-2ème division Crupet-Section C-n°C559D Pie0000/Pie2 (13ca) reprise au plan sous liseré jaune et appartenant à John Pector et la parcelle non cadastrée (16,60ca) reprise au plan sous liseré rose et appartenant au domaine public communal
- de solliciter de Monsieur John Pector, une demande de modification de voirie avec modification du plan d'alignement conformément au décret voirie du 06 février 2014 et ce, en vue d'un échange de parcelle.
- de solliciter de Monsieur Jaumotte, Géomètre-Expert, domicilié à Assesse, de transmettre, sans délai, un plan de mesurage adapté au Collège communal,
- de proposer à Monsieur Pector d'acquérir sa parcelle n°288 sise à l'arrière du parking communal rue Basse et d'une contenance d'1a 42ca (selon cadastre) au prix de 25€ le m² et de préciser que l'offre n'engage pas la commune, le Conseil communal étant seul compétent pour décider d'acquérir ladite parcelle.
- de reconnaître la prescription acquisitive trentenaire au demandeur,
- en cas de reconnaissance de prescription acquisitive, de charger Maître Declairfayt de préparer l'acte d'acquisition dont les frais seront à la charge du demandeur;
- Si accord sur le prix de vente de la parcelle appartenant au demandeur, de charger le Comité d'acquisition d'acquérir la parcelle n°288 sise rue Basse à Crupet;

Considérant le courrier du 1er octobre 2021 par lequel Maître Declairfayt informe la commune que Monsieur Pector:

- Prend acte de la reconnaissance de prescription acquisitive à son profit par le Collège de la parcelle Assesse-2ème division Crupet-Section C-n° 292/2A aux conditions prévues dans la délibération du 23 août 2021
- Marque son accord sur la proposition d'échange de la parcelle Assesse-2ème division Crupet-Section C-n°559D/Pie2 (13 ca) avec la parcelle non cadastrée de 16,06ca aux conditions figurant dans la délibération du 23 août 2021;
- Marque son accord pour le rachat par la Commune de sa parcelle de terrain cadastrée Assesse-2ème division Crupet-Section C-n°288 sise à l'arrière du parking communal rue Basse d'une contenance d'1 are 42 centiares (selon cadastre) pour le prix de 35€/m², soit pour le prix ferme et définitif de 4.970€ tous frais à charge de l'acquéreur sans exclusion aucune;

Vu la délibération du Collège communal du 08 novembre 2021 de proposer au Conseil Communal d'acquérir la parcelle Assesse-2ème division Crupet-Section C-n°288 sise à l'arrière du parking communal rue Basse appartenant à Monsieur Pector et d'une contenance (selon cadastre) d'1a 42ca au prix de 35€ le m², soit pour un prix total de 4.970€ tous frais à charge de la commune et de charger le Comité d'acquisition de signer l' acte authentique;

Vu l'estimation rendue par le Comité d'acquisition le 30 novembre 2021 portant le prix de la parcelle cadastrée 288 (contenance 1a 42ca selon cadastre) à 3.600€;

Considérant l'utilité publique de l'acquisition de la parcelle de terrain cadastrée Assesse-2ème division Crupet-Section C-n° 288, en ce que sa localisation idéalement située, à l'arrière du parking communal rue Basse, permettrait la création des 2 emplacements de stationnement pour autocars réalisée dans le cadre du projet de « Réaménagement touristique du cœur de Crupet, 'Un des Plus Beaux Villages de Wallonie' », subventionné dans le cadre du Plan Wallon de Développement Rural (PWDR) 2014-2020, mesure 7.5.;

Considérant que si la Commune ne respecte pas ses engagements pris dans la fiche-projet, elle ne se verra pas octroyé le montant de la subvention soit 785.365,00€.

Considérant que le volet relatif à l'échange de parcelles sera traité ultérieurement, Monsieur John Pector, n'ayant pas encore introduit une demande de modification de voirie avec modification du plan d'alignement conformément au décret voirie du 06 février 2014;

Considérant que si le cadastre indique une contenance de 1a42ca, il ressort du plan établi par Monsieur Jaumotte le 7 janvier 2022 que la contenance de la parcelle à acquérir est de 1a94ca;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire mais qu'un avis positif avec remarques a toutefois été formulée le 27 décembre 2021 ;

Considérant que la parcelle cadastrée Assesse-2ème division Crupet-Section C-n°288 est, selon le cadastre, une parcelle de nature de jardin sise en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2002 par laquelle il est décidé:

- d'acquérir pour cause d'utilité publique la parcelle cadastrée Assesse-2ème division Crupet-Section C-n°288 sise à l'arrière du parking communal rue Basse appartenant à Monsieur Pector et d'une contenance d'**1a 94ca** (selon plan de mesurage) au prix de **35€ le m²**, tous frais à charge de la Commune;
- de charger le Comité d'acquisition d'acquérir cette parcelle sise rue Basse à Crupet;
- de confirmer la décision du Collège communal du 23 août 2021 de reconnaître la prescription acquisitive trentenaire au demandeur sur la parcelle communale cadastrée Assesse-2ème division Crupet-Section C-n° 292/2 A;
- de faire acter la prescription acquisitive par le Notaire du demandeur, à savoir Maître Antoine Declairfayt, domicilié sis rue Jaumain, 9 à 5330 Assesse, frais à charge de

Monsieur Pector.

- de marquer son accord sur le plan de mesurage établi par Monsieur Jean-Marie Jaumotte, Géomètre-Expert, domicilié sis rue du Pourrain, 12 à 5330 Assesse et corrigé le 07 janvier 2022;

Considérant que dans le cadre de l'échange de parcelles, la demande de modification de voirie avec modification du plan d'alignement conformément au décret voirie du 06 février 2014 n'a pas encore été introduite;

Vu le projet d'acte d'acquisition de la parcelle cadastrée Assesse-2ème division Crupet-Section C-n°288 rédigé par le Comité d'acquisition d'immeubles de Namur et joint à la présente et approuvé par le Collège communal en séance du 26 septembre 2022;

Vu le projet d'acte de prescription acquisitive de la parcelle cadastrée Assesse-2ème division Crupet-Section C-n° 292/2A rédigé par Maître Antoine Declairfayt, Notaire à Assesse et joint à la présente et approuvé par le Collège communal en séance du 26 septembre 2022;

Considérant que la Directrice financière a rendu un avis positif avec remarques le 21 septembre 2022;

Monsieur Wauthier présente le point.

Monsieur Humblet demande s'il y a encore des bus touristiques à Crupet. Madame Quevrain lui répond que ce n'est effectivement presque plus le cas pour l'instant, mais qu'il est nécessaire, dans le cadre du projet du PWDR, de prévoir deux emplacements.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents:

Article 1er: de marquer son accord sur le projet d'acte d'acquisition de la parcelle cadastrée Assesse-2ème division Crupet-Section C-n°288 transmis par le Comité d'acquisition d'immeubles de Namur en date du 1er août 2022 et de charger les représentants de la Commune à l'acte de cession, à dispenser l'Administration Générale de la Documentation patrimoniale de prendre l'inscription d'office lors de la transcription de cet acte;

Article 2 : de marquer son accord sur le projet d'acte de prescription acquisitive de la parcelle cadastrée Assesse-2ème division Crupet-Section C-n° 292/2A transmis le 05 septembre 2022 par Maître Antoine Declairfayt, Notaire à Assesse

Article 3: de prendre en charge la dépense à l'article 124/711-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 (projet 20220005)

Article 4: de transmettre une copie de la présente à:

- Madame la Releveuse régionale;
- Maître Antoine Declairfayt, Notaire à Assesse;
- Monsieur André Naveau, Président du Comité d'acquisition.

Points supplémentaires :

24 Point supplémentaire - S. HUMBLET - Rue Basse à Crupet

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ("ROI") adopté par le Conseil communal le 2 juillet 2019 , revu le 20 décembre 2020 ainsi que le 24 février 2022;

Considérant la demande d'ajout de point supplémentaire à la séance du Conseil communal du 08 novembre 2022 formulée par Monsieur Sébastien HUMBLET:

Chers Jean-Luc, Malorie, Thomas,

Voici un point supplémentaire à débattre au prochain Conseil.

*Quid du dossier du chancre de la **Rue Basse direction Bauche à Crupet** ?*

Le projet de réhabilitation lancé sous la mandature 2007-2013 ne progresse guère apparemment.

Rien n'a été entrepris officiellement en tout cas, en plus de neuf années, au niveau du Conseil.

Les propriétaires ont-ils été relancés ? Des parcelles données à la Commune ?

Le cas échéant, nous aimerions être documentés.

Quelles sont les intentions de la majorité et les initiatives prises ?

*Au CC du **14 octobre 2021**, il y a **plus d'un an**, Nadia annonçait un rendez-vous à prendre au Parquet, ECOFIN, à Namur.*

Quid à ce jour ?

Ce sont autant de questions à débattre. Merci déjà.

Bien à vous,

Pour ALN,

S. HUMBLET

Chef de groupe

Considérant que selon l'article 12 du ROI,

Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu:

- a. que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal;*
- b. qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;*
- c. que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;*

Considérant que la demande a été adressée à M. le Bourgmestre et à Mme la Directrice générale f.f. par courriel du 30 octobre 2022, soit au moins 5 jours francs avant la réunion du Conseil communal du 08 novembre 2022;

PREND ACTE de la réponse apportée par Madame Nadia MARCOLINI :

Elle dresse succinctement l'historique du dossier.

Elle précise qu'elle a été recontactée en 2020 par le parquet et que de son côté, le fonctionnaire délégué a également étudié le dossier et qu'il a logiquement demandé une remise en état.

Elle a relancé le parquet en 2021, mais n'a obtenu aucune réponse. Elle n'a plus de nouvelle depuis lors.

Selon elle, deux options sont possibles :

- demander l'aide d'un avocat ;

- commencer par dresser la liste de tous les procès-verbaux transmis et non traités par le parquet (donc pas seulement ceux du chancre de Crupet).

Elle précise toutefois que trois terrains ont été nettoyés, mais que les autres doivent être remis en état et les déchets évacués.

Monsieur Humblet rappelle qu'ils se situent en zone forestière et qu'ils ne sont donc pas régularisables.

Madame Marcolini conclut en signalant que le dossier est complet, mais qu'il manque un levier pour qu'il soit enfin traité par le parquet.

Monsieur Humblet veut bien prendre des contacts et précise qu'il y a plusieurs audiences environnementales tous les mois à Namur.

Si rien ne bouge, il conseille néanmoins de mandater un avocat spécialisé et renvoie vers le marché de services juridiques.

25 Point supplémentaire - ALN - Valéry GREGOIRE - RUS Assesse

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ("ROI") adopté par le Conseil communal le 2 juillet 2019 , revu le 20 décembre 2020 ainsi que le 24 février 2022;

Considérant la demande d'ajout de point supplémentaire à la séance du Conseil communal du 08 novembre 2022 formulée par Monsieur Sébastien HUMBLET :

Concerne: CC 08.11.22 point suppl. ALN / RUSA

ALN souhaite faire le point sur le dossier du terrain synthétique « dimensions adultes » pour la RUSA.

Il y a un an environ, Gauthier nous indiquait que le cahier des charges « auteur de projet » était rédigé et prêt pour publication.

Sur BOUKE.MEDIA Jean-Luc annonçait il y a une quinzaine de jours d'ultimes retouches pour enfin publier l'appel d'offres.

Apparemment, il n'a cependant pas été approuvé par le C.A. de la RCAS.

Merci de verser au dossier le projet de cahier des charges.

Cordialement,

Pour ALN,

Sébastien HUMBLET

Chef de groupe

Valéry GREGOIRE

Conseiller Communal

Considérant que selon l'article 12 du ROI,

Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu:

- a. *que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal;*
- b. *qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;*
- c. *que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;*

Considérant que la demande a été adressée à M. le Bourgmestre et à Mme la Directrice générale f.f. par courriel du 31 octobre 2022, soit au moins 5 jours francs avant la réunion du Conseil communal du 08 novembre 2022;

PREND ACTE de la réponse apportée par Monsieur Jean-Luc MOSSERAY :

Le coordinateur de la Régie retravaille actuellement le cahier de charges relatif au bâtiment. Monsieur Humblet informe que l'intéressé n'a pas le temps de faire ce travail.

Monsieur Mosseray fait remarquer que les conseillers n'ont pas à demander des informations directement aux agents sans passer par la Direction générale (ou le président de la Régie en l'espèce). L'organisation de la charge de travail du coordinateur ne relève pas du Conseil.

Monsieur Humblet ajoute qu'un auteur de projet aurait déjà pu être désigné il y a un an pour avancer sur le dossier. Monsieur Mosseray lui répond que ce n'était pas possible.

Il convient par ailleurs d'être attentif aux délais restant pour le suivi de ce dossier.

26 Point supplémentaire - S. HUMBLET - PAE La Fagne

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ("ROI") adopté par le Conseil communal le 2 juillet 2019 , revu le 20 décembre 2020 ainsi que le 24 février 2022;

Considérant la demande d'ajout de point supplémentaire à la séance du Conseil communal du 08 novembre 2022 formulée par Monsieur Sébastien HUMBLET:

Cher Jean-Luc, Malorie, Thomas,

Concerne: ASSESSE – C.C. 081122 point supplémentaire : PAE LA Fagne

Inlassablement, le groupe ALN interroge la majorité au sujet du projet d'extension du P.A.E. de La Fagne, et cela depuis 2013.

Le 2 juin dernier le CC décidait d'introduire au gouvernement wallon une demande révision du plan de secteur pour permettre l'extension du P.A.E.

ALN appuie le projet initié sous la mandature 2006-13 mais s'étonnait de la proposition du Collège en matière de compensations et de « conditions » à notre avis inopportunes à ce stade.

De même, poser des questions comme « pourquoi ne pas conserver une partie boisée afin d'atténuer l'impact visuel du PAE ? » n'est guère pertinent à ce stade de la procédure administrative et n'a pas sa place dans le dispositif d'une décision (une décision n'est pas une suggestion ou un avis).

Cinq mois plus tard, ALN présume que le dossier a été déposé au SPW.

Une réaction est-elle déjà intervenue, notamment au niveau des compensations proposées ? Quel est le planning des étapes prochaines ?

Il nous paraît utile de rassurer les entrepreneurs (futurs ou actuels) assessois sur les potentialités d'installation à Assesse dans les trois à quatre années à venir, s'il échet.

Merci de nous documenter si une réunion s'est déroulée (courriers, P-V de réunion ...).

Bien à vous,

Pour le groupe ALN,

S. HUMBLET

Chef de Groupe

Considérant que selon l'article 12 du ROI,

Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu:

- a. *que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal;*
- b. *qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;*
- c. *que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;*

Considérant que la demande a été adressée à M. le Bourgmestre et à Mme la Directrice générale f.f. par courriel du 30 octobre 2022, soit au moins 5 jours francs avant la réunion du Conseil communal du 08 novembre 2022;

PREND acte de la réponse apportée par Monsieur Julien DELFOSSE :

Messieurs Mosseray et Delfosse ont rencontré le BEP sur les questionnements laissés en attente. Le BEP demandent de revoir la copie pour éviter d'éventuels problèmes administratifs : ces questionnements ne doivent pas figurer dans le dispositif de la décision afin de ne pas être bloquants.

Le dossier suit donc son cours et une délibération revue sera présentée lors d'un prochain Conseil.

HUIS CLOS

Points supplémentaires :

27 Point supplémentaire - ALN - Gaelle JACOBS - ALE

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ("ROI") adopté par le Conseil communal le 2 juillet 2019 , revu le 20 décembre 2020 ainsi que le 24 février 2022;

Considérant la demande d'ajout de point supplémentaire à la séance du Conseil communal du 08 novembre 2022 formulée par Monsieur Sébastien HUMBLET:

Assesse, le 31 octobre 2022

Chers tous,

Concerne: CC 08.11.22 point suppl. ALN / ALE Assesse

ALN souhaite faire le point sur ce dossier à huis-clos.

Le Collège est-il informé de l'évolution de la situation à ce jour ?

Dispose-t-on du rapport de l'auditeur du Forem ?

Dispose-t-on d'un premier avis du comptable mandaté par le Collège ?

La liquidation est-elle décidée ?

Merci du bon suivi.

Cordialement,

Pour ALN,

Sébastien HUMBLET

Chef de groupe

Gaelle JACOBS

Conseillère Communale

Considérant que selon l'article 12 du ROI,

Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu:

- a. *que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal;*
- b. *qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;*
- c. *que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;*

Considérant que la demande a été adressée à M. le Bourgmestre et à Mme la Directrice générale f.f. par courriel du 31 octobre 2022, soit au moins 5 jours francs avant la réunion du Conseil communal du 08 novembre 2022;

Monsieur Humblet prend la parole au nom de Madame Jacobs.

Il évoque ses inquiétudes et rappelle que des travailleurs n'ont plus de travail car les clients, mis au courant de la situation, ne font plus appel à eux. Le chômage technique est dès lors envisagé.

Il insiste pour que le prochain président s'implique dans sa tâche. En attendant, quelqu'un doit incarner l'ALE jusqu'au dernier moment.

Il rappelle aussi la nécessité de suivre le dossier jusqu'au bout et de soutenir moralement les administrateurs.

Il conviendra également d'acter à la prochaine séance du Conseil la liquidation de l'ALE si elle est prévue en janvier.

PREND ACTE des réponses apportées par Monsieur Jean-Luc MOSSERAY :

Le travail du comptable avance mais ce n'est pas simple.

Il se montre pessimiste : il faut s'attendre à la faillite et donc à la désignation d'un liquidateur.

Il précise également que les démissions de certains mandataires n'ont pas été actées dans un procès-verbal de l'assemblée générale. Les membres "démissionnaires" ne sont donc pas encore "démissionnés".

28 Recrutement d'un Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme (CATU) (H/F/X) - B1 - Désignation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment le Titre 1er "le personnel communal" du Livre 2 "Administration de la commune"

Vu la circulaire du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale;

Vu les statuts administratif et pécuniaire tels que modifiés à ce jour ;

Considérant la volonté, dans le PST (VI, O.S.2, O.O.3), d'améliorer la politique de gestion des ressources humaines;

Considérant que les législations et réglementations auxquelles sont soumises la commune sont de plus en plus complexes, et notamment en ce qui concerne les matières de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire;

Considérant dès lors qu'il convient de désigner un agent ayant une formation spécifique à la fonction et de lui attribuer l'échelle B1;

Considérant dès lors que la Directrice générale propose de lancer un appel à candidatures afin de désigner un agent ayant une formation spécifique à la fonction de l'urbanisme/aménagement du territoire et de lui attribuer l'échelle B1;

Considérant qu'il convient dès lors de fixer les conditions de recrutement comme suit:

Conditions générales :

- être belge ou ressortissant de l'U.E. ;

- jouir de ses droits civils et politiques ;
- être de conduite irréprochable ;
- justifier de la possession des aptitudes physiques exigées par la fonction à exercer. Cette condition est déterminée par un examen médical réalisé par le Service de la Médecine du Travail auquel est affiliée l'Administration communale d'Assesse ;

Conditions spécifiques :

- être porteur : d'un graduat/bachelier en rapport avec la fonction (B1) : urbanisme, environnement
- être porteur du permis de conduire catégorie B et disposer d'un véhicule personnel ;
- justifier d'une expérience d'au moins 5 ans dans une fonction similaire;
- réussir avec un minimum de 60% l'épreuve écrite générale consistant en la vérification des connaissances dans la matière et de la capacité à comprendre une situation et à rechercher des solutions concrètes
- réussir avec un minimum de 60% l'épreuve orale permettant de déceler la motivation du candidat et de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à sa fonction.
- CDI à temps plein - Emploi statutaire

Jury:

- Madame Valentine ROSIER, Directrice générale
- Madame Hélène TRIPNAUX, Responsable de la cellule cadre de vie

Considérant que le crédit permettant cette dépense a été prévu au budget 2022 - à partir du 1er juillet 2022;

Considérant la volonté, dans le PST (VI, O.S.2, O.O.3), d'améliorer la politique de gestion des ressources humaines;

Vu l'avis positif rendu par la Directrice financière;

Considérant qu'une concertation syndicale a été organisée le 30 août 2022;

Vu la décision du Conseil communal du 14 septembre 2022 d'approuver les conditions et le profil proposés dans le cadre du recrutement d'un Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme B1

Considérant que l'appel a été publié du 15 septembre au 5 octobre;

Qu'une candidature est parvenue (Monsieur Jean-François JANDRAIN) et que la candidature est recevable;

Considérant le rapport du jury, joint au dossier;

Considérant que l'intéressé a obtenu les scores suivants:

- Epreuve écrite : 70/75
- Epreuve orale : 95/100

TOTAL: **94,3%**

Par ces motifs;

DECIDE :

Article 1er :

De procéder, au scrutin secret, à la désignation d'un Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme.

15 bulletins de vote sont distribués.

Le Président invite chacun des membres à exprimer son vote.

Le dépouillement de ce scrutin donne le résultat suivant :

Nombre de votants : 15

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre de bulletins valables : 15

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant : Monsieur Jean-François JANDRAIN obtient 15 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention.

Article 2 : De désigner Jean-François JANDRAIN en tant que Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme, dans l'échelle B1, avec effet au 1er novembre 2022.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la Directrice financière ainsi qu'à la responsable du service cadre de vie.

29 Constitution d'une réserve pour la nomination d'un agent au service état-civil/population

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1124-4;

Considérant que le Directeur général est chargé, notamment, de la rédaction :

1. de l'organigramme;
2. du cadre organique;
3. des statuts du personnel.

Considérant qu'afin de respecter le principe fondamental de continuité du service public, le Directeur général doit veiller à ce qu'il y ait suffisamment de personnel pour assurer le service public, y compris en cas d'absence (back-up);

Considérant que pour mettre en œuvre les priorités stratégiques, il est indispensable de mettre en place une organisation qui le permette;

Considérant qu'en tant que manager, le Directeur général doit mettre en place les bases pour que :

- La structure se développe et s'épanouisse;
- Les personnes se développent et s'épanouissent;

Vu le rapport d'audit organisationnel rédigé par BDO en juin 2019;

Considérant que le Collège communal a pris acte, en séance du 20 septembre 2021, du projet d'organigramme présenté par Mme la Directrice générale et du nombre minimum d'ETP jugés nécessaires par la Directrice générale pour assurer la continuité du service public, les missions de base et le bien-être au travail;

Considérant qu'un poste d'employé d'administration au sein du département "Population" est vacant au cadre du personnel tel qu'arrêté au 30 novembre 2019;

Considérant qu'il est opportun d'établir une réserve de recrutement pour un employé d'administration D6 en vue d'une nomination ;

Vu la décision du Collège communal du 28 septembre 2021 de marquer un accord pour prévoir au budget 2022, notamment, le coût d'un agent D6 nommé;

Vu la description de fonction, jointe au dossier;

Considérant les **conditions d'accès:**

- Être titulaire d'un graduat/baccalauréat
- Être titulaire du permis de conduire B
- Pouvoir justifier d'une ancienneté de minimum 5 ans dans un service population/état-civil communal
- Avoir suivi les cours de sciences administratives (cycle complet de 3 ans)

Atout: Connaître le fonctionnement d'ICAR ainsi que les règles de base du RGPD

Considérant **les modalités d'examen:**

- une épreuve écrite portant sur les connaissances spécifiques du candidat,
- une épreuve orale permettant de déceler les motivations du candidat et de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à sa fonction.

Les candidats doivent obtenir au minimum 50% dans chaque épreuve et 60% au total des deux épreuves

Considérant **le jury:**

- Mme Valentine ROSIER, Directrice générale

- Un responsable du service état-civil/population d'une autre commune

Considérant que le crédit permettant cette dépense a été prévu au budget 2022 - à partir du 1er juillet 2022;

Considérant la volonté, dans le PST (VI, O.S.2, O.O.3), d'améliorer la politique de gestion des ressources humaines;

Vu la décision du Conseil communal du 14 septembre 2022 d'approuver les conditions pour la constitution d'une réserve de recrutement pour le service état-civil/population;

Considérant que l'appel a été publié du 15 septembre au 5 octobre;

Qu'une candidature est parvenue (Madame Barbara DEGRAEVE) et que la candidature est recevable;

Considérant le rapport du jury, joint au dossier;

Considérant que l'intéressée a obtenu les scores suivants:

- Epreuve écrite : 64/80
- Epreuve orale : 88/100

TOTAL: **84,4%**

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE : à l'unanimité des membres présents,

Article 1er : de placer la candidature de Mme Barbara DEGRAEVE dans la réserve de recrutement pour la nomination d'un agent au service état-civil/population.

Article 2 : de fixer la durée de validité de la réserve à 4 ans.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière.

Ainsi fait en séance susmentionnée.

Le Directeur Général f.f.

Le Bourgmestre

Thomas LAMBERT

Jean-Luc MOSSERAY
